



**SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE
DES VALLÉES DU CROULT ET DU PETIT ROSNE
RUE DE L'EAU ET DES ENFANTS - 95500 BONNEUIL-EN-FRANCE**

COMITÉ SYNDICAL N° 241 DU MERCREDI 03 JUILLET 2019 (DEUXIÈME CONVOCATION)

PROCÈS-VERBAL

Le Comité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, légalement convoqué le jeudi 20 juin 2019, s'est réuni le mercredi 26 juin 2019 à la salle des fêtes de BONNEUIL-EN-FRANCE, 11 Chemin de la Voirie - 95500 BONNEUIL-EN-FRANCE, sous la Présidence de Guy MESSAGER, Président et Maire honoraire de la Commune de LOUVRES

Date de la convocation : le jeudi 20 juin 2019
Nombre de délégués en exercice : 70
Président de séance : Guy MESSAGER - Président du Syndicat

33 présent(e)s avec droit de vote

Le Président constate que le quorum n'est pas atteint, il informe l'assemblée du report du comité syndical à la date du 03 juillet 2019, avec le même ordre du jour

L'an deux mille dix-neuf, le trois juillet à neuf heures,

Le Comité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, légalement convoqué le mercredi 26 juin 2019, s'est réuni à la salle des fêtes de BONNEUIL-EN-FRANCE, 11 Chemin de la Voirie - 95500 BONNEUIL-EN-FRANCE, sous la Présidence de Guy MESSAGER, Président et Maire honoraire de la Commune de LOUVRES

Date de la convocation : le mercredi 26 juin 2019
Nombre de délégués en exercice : 70
Président de séance : Guy MESSAGER - Président du Syndicat
Vice-Président(e)s présent(e)s : Didier GUEVEL, Vice-Président - Christine PASSENAUD, Vice-Présidente - Maurice MAQUIN, Vice-Président - Gérard SAINTE BEUVE, Vice-Président - Anita MANDIGOU, Vice-Présidente - Gilles MENAT, Vice-Président - Jean-Luc HERKAT, Vice-Président - Marie-Claude CALAS, Vice-Présidente
Secrétaire de séance : Jean-Claude BARRUET - Délégué de la Commune de MAREIL-EN-FRANCE

24 présent(e)s avec droit de vote

CARPF :

Mathieu DOMAN (Commune d'ARNOUVILLE), Jean-Luc HERKAT (Commune de BONNEUIL-EN-FRANCE), Marie-Claude CALAS (Commune de BOUQUEVAL), Ingrid DE WAZIÈRES (Commune d'ÉPIAIS-LÈS-LOUVRES), Jean-Michel DUBOIS (Commune de GONESSE), Anita MANDIGOU (Commune de GOUSSAINVILLE), Robert DESACHY (Commune de LE MESNIL-AUBRY), Didier GUEVEL et Marcel HINIEU (Commune de LE PLESSIS-GASSOT), Gérard SAINTE BEUVE (Commune de LE THILLAY), Guy MESSAGER et Alain CLAUDE (Commune de LOUVRES), David DUPUTEL et Marie-Hélène DAUPTAIN (Commune de SAINT-WITZ), Christine PASSENAUD (Commune de VILLERON), Maurice MAQUIN (Commune de VILLIERS-LE-BEL)

C3PF :

Gilles MENAT (Commune de BAILLET-EN-FRANCE), Jean-Claude BARRUET et Stéphane BECQUET (Commune de MAREIL-EN-FRANCE)

CAPV :

Claude ROUYER (Commune d'ATTAINVILLE), Jean-Robert POLLET (Commune d'ÉZANVILLE), Jean-Pierre LECHAPTOIS et Sylvain MAURAY (Commune de MOISSELLES), Roger GAGNE (Commune de SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT)

Formant la majorité des membres en exercice.

3 Absent(e)s et représenté(e)s

CARPF :

Bruno REGAERT (Commune de VAUD'HERLAND) a donné pouvoir à Gérard SAINTE BEUVE (Commune de LE THILLAY)

Léon ÉDART (Commune de VILLIERS-LE-BEL) a donné pouvoir à Maurice MAQUIN (Commune de VILLIERS-LE-BEL)

CAPV :

Jean-Yves THIN (Commune de PISCOP) a donné pouvoir à Guy MESSAGER (Commune de LOUVRES)

Accusé de réception en préfecture
095-200049310-20191002-2019-241-PV-AU
Date de télétransmission : 02/10/2019
Date de réception préfecture : 02/10/2019

Guy MESSENGER indique que, lors de la réunion du 26 juin 2019, le comité syndical n'a pu se tenir faute de quorum. De ce fait, ce comité syndical se tient présentement sans condition de quorum.

Rapporteur : Guy MESSENGER

Informations préliminaires :

Guy MESSENGER introduit la séance en donnant des informations au sujet de l'extension de la station de dépollution de BONNEUIL-EN-FRANCE.

Chers collègues, avant de démarrer cette séance, je souhaite vous dire quelques mots de notre fil rouge que constitue l'extension de la station.

Tout d'abord en remerciant Jean-Luc HERKAT de nous prêter cette salle pour la tenue de nos comités pendant près de 18 mois.

Ensuite, j'ai le plaisir de vous informer que nous avons reçu l'autorisation préfectorale de lancer les travaux et que nous délivrerons l'ordre de service de la phase travaux dans les tout prochains jours.

Sachez que des travaux préparatoires, qui n'étaient pas assujettis à l'autorisation préfectorale, ont été d'ores et déjà engagés (des dévoiements de réseaux, du défrichement, des stationnements provisoires, des poses de bungalows) de manière à anticiper au maximum ce démarrage officiel des travaux, qui, indépendamment du délai de recours, nous permet désormais de nous projeter plus sereinement sur les trois ans à venir.

Quelques mots également des visites que nous avons organisées à l'attention des habitants de la commune de DUGNY fin mai et début juin, puisque nous n'avons eu aucun visiteur, ce qui relativise la grogne qui s'était exprimée pendant l'enquête publique, grogne à laquelle nous avons d'ailleurs répondu par des actions très concrètes.

Je vous invite, pour ce qui vous concerne, à aller visiter le site internet « lastationdusiah.fr » qui est un site dédié à ces travaux et sur lequel vous pourrez suivre comme si vous y étiez, en marge des visites de chantier que nous programmerons, les travaux de notre station, avec notamment la découverte de techniques et de métiers liés au chantier...

En l'absence d'interrogation, Guy MESSENGER poursuit avec l'ordre du jour.

A. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Rapporteur : Guy MESSENGER

1. Nomination du secrétaire de séance.

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, indiqué également au sein de l'article 13 du règlement intérieur du comité du syndicat : « Au début de chacune de ses séances, le Comité Syndical nomme [...] un membre pour remplir les fonctions de secrétaire ».

Le Comité Syndical, sur proposition de Monsieur le Président, nomme Jean-Claude BARRUET en tant que secrétaire de séance.

2. Approbation du procès-verbal de la réunion du Comité Syndical n° 240 du mercredi 27 mars 2019.

L'article 25 du règlement intérieur du comité du syndicat prévoit que les séances publiques donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Celui-ci doit contenir les éléments nécessaires, tant à l'information du public, qu'à celle du Préfet chargé du contrôle de légalité sur les décisions prises par le Comité du SIAH. Il contient par exemple les interventions des Élus en séance.

Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Comité Syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification. Cette rectification éventuelle, soumise au vote en même temps que le document, est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal relatif à la séance du 27 mars 2019 a été validé par Patrice GEBAUER, secrétaire de séance, délégué de la commune de LE THILLAY.

En l'absence de question, Guy MESSENGER met aux voix.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve le procès-verbal n° 240 du Comité du Syndicat du 27 mars 2019, et autorise le Président à signer tout acte relatif à ce procès-verbal.

3. **Signature du procès-verbal de la séance n° 241 du mercredi 03 juillet 2019.**

Il est demandé aux membres présents de signer la dernière page du procès-verbal de la séance du jour (article 25 du règlement intérieur du comité du syndicat).

4. **Rendu compte des décisions prises suivant délégations données par le Comité à Monsieur le Président.**

En application de l'article 16 du règlement intérieur du Comité Syndical, le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation donnée par l'Assemblée délibérante, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il s'agit des décisions, selon les rubriques suivantes :

• Marchés Publics :

1. Décision du Président n° 19/012 : Signature du marché public de prestations de services relatif au traitement des DT/DICT et accès à une plateforme dématérialisée pour les déclarations de projet et de travaux (marché n° 11-19-32) avec l'entreprise SOGELINK, pour un montant maximum de 25 000,00 € HT et pour une durée d'un an renouvelable 1 fois par tacite reconduction.
Transmise au contrôle de légalité le 06 mai 2019 et affichée le 13 mai 2019.
 2. Décision du Président n° 19/013 : Signature de la convention n° 2019-03-13 relative à l'intervention d'un agent du CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION (CIG) pour une mission d'inspection en santé et sécurité du travail, pour un montant forfaitaire de 55,00 € HT par heure de travail, et pour une durée de 3 ans.
Transmise au contrôle de légalité le 16 mai 2019 et affichée le 16 mai 2019.
 3. Décision du Président n° 19/015 : Signature d'un avenant n° 5 au marché public de fourniture de produits préaffranchis avec LA POSTE, pour un montant de 2 209,00 € HT.
Transmise au contrôle de légalité le 22 mai 2019 et affichée le 22 mai 2019.
 4. Décision du Président n° 19/021 : Signature du marché public de prestations de services dans le cadre du marché public portant sur l'étude pour l'identification d'une structure porteuse du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer (marché n° 14-19-06), avec l'entreprise ESPELIA SAS, pour un montant maximum de 51 890,00 € HT et pour une durée d'un an.
Transmise au contrôle de légalité le 03 juin 2019 et affichée le 03 juin 2019.
 5. Décision du Président n° 19/022 : Signature du marché public de prestations de services dans le cadre du marché public de traitement et à la validation des points de mesures du SIAH via le progiciel EVE'm, avec l'entreprise PROLOG INGENIERIE, pour un montant annuel de 32 410 € HT et pour une durée d'un an, reconductible tacitement 2 fois, soit un montant total maximum de 64 820 € HT.
Transmise au contrôle de légalité le 03 juin 2019 et affichée le 14 juin 2019.
- Mutations foncières :
6. Décision du Président n° 19/016 : Signature de l'acte de vente du quart indivis des parcelles AA n° 31 et n° 32 par Madame CASTANER Monique née MAURER au profit du SIAH, au lieudit « Les communes de DUGNY » sur le territoire de la commune de BONNEUIL-EN-FRANCE, d'une emprise de 918 m², au prix de 5 €/m² x ¼ indivis, soit un montant d'acquisition de 1 147,50 €, conformément à l'avis des Domaines pour des parcelles en zone N du PLU.
Transmise au contrôle de légalité le 06 mai 2019 et affichée le 13 mai 2019.
 7. Décision du Président n° 19/018 : Signature de la convention n° 2019-02-10 relative à l'occupation temporaire pour la réalisation de travaux publics d'assainissement au droit de la parcelle cadastrée section AD n° 316 au lieudit « Au-dessus du Trou de Sable » sur le territoire de la commune de LOUVRES, à titre gracieux sous condition de remise en état des emprises occupées.
Transmise au contrôle de légalité le 06 mai 2019 et affichée le 13 mai 2019.
 8. Décision du Président n° 19/019 : Signature de l'acte de vente de la parcelle cadastrée section B n° 1360 au lieudit « Le Saule Gouffe » sur le territoire de la commune de SAINT-WITZ par la commune de MARLY-LA-VILLE au profit du SIAH, d'une emprise de 458 m², au prix de 916,00 €, versée par la commune de MARLY-LA-VILLE, et conformément aux avis de la Direction Départementale des Finances Publiques du VAL D'OISE.
Transmise au contrôle de légalité le 16 mai 2019 et affichée le 16 mai 2019.
 9. Décision du Président n° 19/020 : Signature de la convention d'occupation temporaire des parcelles appartenant au Conseil Départemental du VAL D'OISE et cadastrées section BC n° 124 et n° 127 sur le territoire de la commune de GOUSSAINVILLE pour la pose de piézomètres, à titre gracieux, avec indemnités pour perte de récoltes qui pourraient être dues.
Transmise au contrôle de légalité le 06 mai 2019 et affichée le 13 mai 2019.
 10. Décision du Président n° 19/023 : Signature d'un acte de constitution de servitude de passage de canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées avec Monsieur et Madame WUEST, au profit du SIAH portant sur les parcelles cadastrées section AE n° 34 et sise 101 Chemin de Moisselles sur le territoire de la commune d'ÉZANVILLE, d'une emprise de 42 m², à titre gracieux.
Transmise au contrôle de légalité le 16 mai 2019 et affichée le 16 mai 2019.

• **Action en justice et mandatement d'avocats aux fins de défense des intérêts du SIAH :**

11. **Décision du Président n° 19/014 :** Référé préventif de la société SCCV LECLERC sur la commune de SARCELLES, Avenue du 8 mai 1945 et Avenue de la Division Leclerc - Désignation de Didier GUEVEL, Vice-Président du SIAH pour représenter le Syndicat, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Président du SIAH, Guy MESSEGER, afin de permettre un constat impartial avant et après travaux.
Transmise au contrôle de légalité le 16 mai 2019 et affichée le 16 mai 2019.
12. **Décision du Président n° 19/024 :** Référé préventif de la société SCCV ATLAND SARCELLES LECLERC sur la commune de SARCELLES, Avenue de la Division Leclerc - Désignation de Didier GUEVEL, Vice-Président du SIAH pour représenter le Syndicat, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Président du SIAH, Guy MESSEGER, afin de permettre un constat impartial avant et après travaux.
Transmise au contrôle de légalité le 16 mai 2019 et affichée le 16 mai 2019.

En l'absence de question, Guy MESSEGER poursuit sur le rapport d'activité du SIAH.

5. Rapport d'activité - Année 2018.

En application du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le rapport d'activité de l'année 2018 du SIAH est présenté à l'organe délibérant, afin de permettre aux communes adhérentes de soumettre ce rapport à leur Conseil Municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Il est présenté au comité le rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement récapitulatif, notamment, les indicateurs techniques et financiers prévus à l'article D. 2224-1 et aux annexes V et VI du CGCT.

Vos observations éventuelles doivent être communiquées à François QUADRI, Responsable du Service Communication, avant le **mercredi 10 juillet 2019** :

Par téléphone au : 01 30 11 15 25

Ou par courriel à : francois.quadri@siah-croult.org

Guy MESSEGER laisse une semaine de délai supplémentaire à l'assemblée pour formuler les remarques éventuelles.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, prend acte du rapport d'activité du SIAH valant également rapport d'activité du service public de l'assainissement de l'année 2018, et sous réserve d'un avis favorable de la CCSPL qui se réunira le 12 juillet, autorise le Président à signer tout acte relatif à ce rapport d'activité.

Le Président Guy MESSEGER laisse la parole à Anita MANDIGOU pour les points financiers.

B. FINANCES

Rapporteuse : Anita MANDIGOU

6. Adoption de la décision modificative n° 1 du budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI.

La présente décision modificative concerne le budget principal relatif aux compétences assainissement-eaux pluviales et GÉMAPI. Elle intervient pour réajuster au mieux la réalité budgétaire du SIAH et faire face à certaines dépenses à venir. Elle permet également de procéder à la réaffectation des crédits sur des postes qui étaient insuffisamment fournis dans le budget au regard de l'exécution budgétaire.

Le tableau ci-après retrace les modifications budgétaires proposées :

Fonctionnement								
Chap	Libellé chap	Art.	Libellé article	Opération (pour info)	Prévu à l'article	Dépenses	Recettes	Observations
65	Charges de gestion courante	6574	Subvention aux personnes de droit privé		6 000,00 €	+ 1 100,00 €		Subvention association WikiWater
65	Charges de gestion courante	6542	Créance éteinte		10 000,00 €	- 1 100,00 €		Équilibre de la section
Total section de Fonctionnement						+ 0,00 €	+ 0,00 €	

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve la décision modificative n° 1 portant sur le budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI, équilibrée comme suit :

Fonctionnement								
Chap	Libellé chap	Art.	Libellé article	Opération (pour info)	Prévu à l'article	Dépenses	Recettes	Observations
65	Charges de gestion courante	6574	Subvention aux personnes de droit privé		6 000,00 €	+ 1 100,00 €		Subvention association WikiWater
65	Charges de gestion courante	6542	Créance éteinte		10 000,00 €	- 1 100,00 €		Équilibre de la section
Total section de Fonctionnement						+ 0,00 €	+ 0,00 €	

Et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à cette décision modificative n° 1.

7. Adoption de la décision modificative n° 1 du budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées.

La décision modificative du budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées intervient pour réajuster au mieux la réalité budgétaire du SIAH et faire face à certaines dépenses à venir. Elle permet également de procéder à la réaffectation des crédits sur des postes qui étaient insuffisamment fournis dans le budget au regard de l'exécution budgétaire.

Le tableau ci-après retrace les modifications budgétaires proposées qui correspondent à la reprise des résultats par le SIAH des budgets annexes des communes qui ont transféré leurs réseaux :

Exploitation								
Chap.	Libellé chap.	Art.	Libellé article	Opération (pour info)	Prévu article	Dépenses	Recettes	Observations
77	Recettes exceptionnelles	778	Autres recettes exceptionnelles		0		+ 77 338,18 €	Reprise résultat expl de BONNEUIL
77	Recettes exceptionnelles	778	Autres recettes exceptionnelles		0		+ 23 887,51 €	Reprise résultat expl de FONTENAY En 5 ans
77	Recettes exceptionnelles	778	Autres recettes exceptionnelles		0		+ 27 504,33 €	Reprise résultat expl de LE THILLAY
77	Recettes exceptionnelles	778	Autres recettes exceptionnelles		0		+ 54 752,94 €	Reprise résultat expl de LOUVRES
77	Recettes exceptionnelles	778	Autres recettes exceptionnelles		0		+ 553 483,48 €	Reprise résultat expl de ROISSY
77	Recettes exceptionnelles	778	Autres recettes exceptionnelles		0		+ 187 951,28 €	Reprise résultat expl de VILLIERS LE BEL
023	Virement à la section d'investissement					+ 924 917,72 €		Equilibre de la section
Total section d'exploitation						+ 924 917,72 €	+ 924 917,72 €	

Investissement								
Chap.	Libellé chap.	Art.	Libellé article	Opération (pour info)	Prévu article	Dépenses	Recettes	Observations
021	Virement de la section d'exploitation				€		+ 924 917,72 €	Même montant qu'en section exploitation
10	Dotations Réserves	1068	Autres réserves		0,00 €		+ 61 008,31 €	Reprise résultat inv de Bonneuil
10	Dotations Réserves	1068	Autres réserves		0,00 €		+ 15 895,34 €	Reprise résultat inv de Fontenay en P en 5 ans
10	Dotations Réserves	1068	Autres réserves		0,00 €		+ 232 127,07 €	Reprise résultat inv de Le Thillay
10	Dotations Réserves	1068	Autres réserves		0,00 €		+ 449 776,54 €	Reprise résultat inv de Louvres
10	Dotations Réserves	1068	Autres réserves		0,00 €		+ 304 958,76 €	Reprise résultat inv de Roissy en Fr
10	Dotations Réserves	1068	Autres réserves		0,00 €	+ 72 687,59 €		Reprise résultat inv de Villiers le Bel
458161	Opé. sous mandat	458161	Opé. sous mandat	MOM 103 MOISSELL ES	0,00 €	+ 5 201,00 €		Ajustement de crédits
458261	Opé. sous mandat	458261	Opé. sous mandat	MOM 103 MOISSELL ES	0,00 €		+ 5 201,00 €	Ajustement de crédits
23	Immo. en cours	2318	Autres immo. corporelles			1 915 996,15 €		Équilibre section investissement
Total section d'investissement						+ 1 993 884,74 €	+ 1 993 884,74 €	
Total général DM n° 1						+ 2 918 802,46 €	+ 2 918 802,46 €	

Guy MESSAGER précise que cette délibération est prise suite au transfert des budgets annexes des communes en excédent et en investissement.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve la décision modificative n° 1 du budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées, équilibrée, et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à cette décision modificative n° 1.

8. Adoption de la décision modificative n° 1 du budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées - Délégation de Service Public.

La décision modificative du budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées en DSP intervient pour réajuster au mieux la réalité budgétaire du SIAH et faire face à certaines dépenses à venir. Elle permet également de procéder à la réaffectation des crédits sur des postes qui étaient insuffisamment fournis dans le budget au regard de l'exécution budgétaire.

Le tableau ci-après retrace les modifications budgétaires proposées qui correspondent à la reprise des résultats par le SIAH des budgets annexes des communes qui ont transféré leurs réseaux :

Exploitation								
Chap	Libellé chap	Art.	Libellé de l'article	Opération (pour info)	Prévu à l'article	Dépenses	Recettes	Observations
77	Recettes exceptionnelles	778	Autres recettes exceptionnelles		0		+ 45 899,26 €	Reprise résultat expl d'ARNOUVILLE
77	Recettes exceptionnelles	778	Autres recettes exceptionnelles		0		+ 20 928,72 €	Reprise résultat expl de LE MESNIL AUBRY
77	Recettes exceptionnelles	778	Autres recettes exceptionnelles		0		+ 16 758,69 €	Reprise résultat expl de PUISEUX EN FRANCE
023	Virement à la section d'investissement					+ 83 586,67 €		Équilibre de la section
Total section d'exploitation						+ 83 586,67 €	+ 83 586,67 €	

Investissement								
Chapitre	Libellé chapitre	Article	Libellé de l'article	Opération (pour information)	Prévu à l'article	Dépenses	Recettes	Observations
021	Virement de la section d'exploitation				€		+ 83 586,67 €	Même montant qu'en section exploitation
10	Dotation Réserves	1068	Autres réserves		0,00 €		+ 10 423,02 €	Reprise résultat inv de LE MESNIL AUBRY
10	Dotation Réserves	1068	Autres réserves		0,00 €		+ 31 944,54 €	Reprise résultat inv de PUISEUX EN FRANCE
10	Dotation Réserves	1068	Autres réserves		0,00 €	+ 130 465,52 €		Reprise résultat inv d'ARNOUVILLE
16	Emprunt	1641	Emprunt				+ 4 511,29 €	Équilibre section investissement
Total section d'investissement						+ 130 465,52 €	+ 130 465,52 €	
Total général DM n° 1						+ 214 052,19 €	+ 214 052,19 €	

Anita MANDIGOU explique que le déficit concernant la commune d'ARNOUVILLE s'explique par la réalisation de travaux d'investissement et que le montant de la subvention de l'agence de l'eau n'a pas été à la hauteur du montant attendu par la commune eu égard aux travaux réalisés.

Guy MESSENGER ajoute que cela dépend de l'état des réseaux qui sont transférés. Il est important pour le SIAH de connaître l'état du patrimoine transféré. Il ajoute que tous les crédits affectés seront réservés à ces mêmes communes, pour les travaux.

En l'absence de question, Guy MESSENGER met le point au vote.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve la décision modificative n° 1 du budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées en DSP, équilibrée, et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à cette décision modificative n° 1.

9. Versement d'une subvention à l'association WIKIWATER.

L'association WIKIWATER dont le siège est situé sur le territoire de la commune de SAINT-WITZ a pour objet de permettre aux populations les plus démunies en FRANCE et dans le monde, d'avoir accès à l'eau et à l'assainissement par leurs propres moyens plutôt que de compter surtout sur des aides financières.

L'association a présenté un dossier de demande de subvention dans lequel elle précise que :

« Née fin 2016 à SAINT-WITZ, cette association de solidarité internationale est en train de constituer un réseau de bénévoles et d'experts acceptant de partager leurs connaissances, ceci en débordant largement le cadre de la commune de SAINT-WITZ et des communes environnantes où elle permet d'y développer du lien social.

Elle a mis en ligne un site Internet trilingue (français, anglais et espagnol) déjà utilisé par 2,5 millions de personnes dans le monde et constamment enrichi grâce aux contributions de ses utilisateurs et de plusieurs experts.

Mais ce succès nécessite la mise en place de nouveaux moyens dont une nouvelle amélioration de ce site, l'engagement d'une jeune coordinatrice et l'ouverture d'un bureau permanent.

Mais il reste à financer les frais de fonctionnement (personnel, téléphone, informatique, fournitures, documentation, missions, formation, organisation de journées d'information et d'échanges...) ».

Au vu de la demande, et compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que le syndicat peut légalement aider, il est proposé au Comité Syndical d'accéder positivement à cette demande de subvention.

David DUPUTEL, après que Guy MESSENGER lui donne la parole, précise que le Président de l'association WIKIWATER est une personne très motivée.

Guy MESSENGER ajoute que cette subvention peut être versée à cette association parce que son objet correspond aux domaines de compétences du SIAH. Puis il soumet le point au vote en l'absence de remarque.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, accorde à l'association WIKIWATER une subvention de 1 100 euros, prend acte que cette dépense sera inscrite au budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI, chapitre 65, article 6574, et autorise le Président à signer toutes pièces nécessaires à cet octroi de subvention.

10. Transfert des résultats des budgets annexes des communes au SIAH.

Selon la Direction Générale des Collectivités Locales, *« Hormis le cas des SPIC, les résultats budgétaires de l'exercice précédant le transfert de compétence sont maintenus dans la comptabilité de la commune, car ils sont la résultante de l'activité exercée par celle-ci lorsqu'elle était compétente. Or, les SPIC sont soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L.2224-1 et L.2224-2 du CGCT. L'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives aux SPIC dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers. C'est pourquoi, il est admis que les résultats budgétaires du budget annexe communal qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, peuvent être transférés en tout ou partie. Ce transfert doit donner lieu à délibérations concordantes de l'EPCI et de la (des) commune(s) concernée(s). »*

Cette reprise de résultats ne peut se faire que pour les communes qui disposent d'un budget annexe assainissement.

Le tableau ci-après retrace la date de délibération et le montant des résultats transférés en exploitation :

	Excédents	Date de délibération des communes	
BONNEUIL-EN-FRANCE	77 338,18 €	29/03/2019	
FONTENAY-EN-PARISIS	115 887,51 €	12/03/2019	versé sur un échancier de 5 ans
LE THILLAY	27 504,33 €	27/03/2019	
LOUVRES	54 752,94 €	26/03/2019	
ROISSY-EN-FRANCE	553 483,48 €	25/03/2019	
VILLIERS-LE-BEL	187 951,28 €	29/03/2019	

Le tableau ci-après retrace la date de délibération et le montant des résultats transférés en investissement :

	Déficits	Excédents	Date de délibération communes	de des
BONNEUIL-EN-FRANCE		61 008,31 €	29/03/2019	
FONTENAY-EN-PARISIS		135 095,34 €	12/03/2019	versé sur un échéancier de 5 ans
LE THILLAY		232 127,07 €	27/03/2019	
LOUVRES		449 776,54 €	26/03/2019	
ROISSY-EN-FRANCE		304 958,76 €	25/03/2019	
VILLIERS-LE-BEL	72 687,59 €		29/03/2019	

Guy MESSAGER précise que les chiffres sont en lien avec les délibérations précédentes. Il prend l'exemple de la commune de LOUVRES et précise que la commune avait prévu de l'autofinancement correspondant aux travaux d'assainissement importants dans la Résidence du Grand Bouteillier et que ces montants sont transférés au SIAH pour la réalisation desdits travaux. Puis, en l'absence de remarque, il soumet le point au vote.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve la reprise des résultats de manière concordante aux délibérations prises par les communes comme précité, et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à ce transfert de résultats.

11. Transfert des résultats des budgets annexes des communes au SIAH (Délégation de Service Public).

Selon la Direction Générale des Collectivités Locales, « *Hormis le cas des SPIC, les résultats budgétaires de l'exercice précédant le transfert de compétence sont maintenus dans la comptabilité de la commune, car ils sont la résultante de l'activité exercée par celle-ci lorsqu'elle était compétente. Or, les SPIC sont soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L.2224-1 et L.2224-2 du CGCT. L'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives aux SPIC dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers. C'est pourquoi, il est admis que les résultats budgétaires du budget annexe communal qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, peuvent être transférés en tout ou partie. Ce transfert doit donner lieu à délibérations concordantes de l'EPCI et de la (des) commune(s) concernée(s).* »

Cette reprise de résultats ne peut se faire que pour les communes qui disposent d'un budget annexe assainissement.

Le tableau ci-après retrace la date de délibération et le montant des résultats transférés en exploitation :

	Déficits	Excédents	Date de délibération des communes
ARNOUVILLE		45 899,26 €	13/11/2018
LE MESNIL-AUBRY		20 928,72 €	03/06/2019
PUISEUX-EN-FRANCE		16 758,69 €	02/04/2019

Le tableau ci-après retrace la date de délibération et le montant des résultats transférés en investissement :

	Déficits	Excédents	Date de délibération des communes
ARNOUVILLE	130 465,52 €		13/11/2018
LE MESNIL-AUBRY		10 423,02 €	03/06/2019
PUISEUX-EN-FRANCE		31 944,54 €	02/04/2019

Pas de question, le point est mis au vote.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve la reprise des résultats de manière concordante aux délibérations prises par les communes comme précité, et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à ce transfert de résultats.

12. Lancement de la procédure d'attribution et signature du marché public avec le(s) titulaire(s) concernant le marché public de réalisation de travaux divers d'entretien sur les réseaux intercommunaux d'eaux pluviales et d'eaux usées des vallées du Croult et du Petit Rosne (Marché n° G 20).

Ce marché public porte sur la réalisation de prestations des travaux d'entretien et de petites réparations des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées. Il arrivera à son terme le 31 décembre 2019. Il convient donc de permettre le lancement de la procédure d'attribution du marché public G 20 afin d'assurer la continuité des prestations actuelles.

Les prestations s'appliqueront pour les ouvrages de transport et de collecte dont la compétence revient au SIAH ainsi que les ouvrages communaux faisant l'objet de conventions. Les interventions à réaliser concernent notamment les réparations et prestations diverses, en astreinte ou programmées, ayant pour objectif le bon fonctionnement des ouvrages suivants :

- Ouvrages de collecte, de transport, de stockage et de traitement des eaux pluviales (rus, collecteurs, bassins de retenue et/ou de dessablement et les équipements associés),
- Ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.

Le nouveau marché se décompose de la manière suivante :

- Lot n° 1 : Réparation des ouvrages de surface et travaux de réseaux d'assainissement en tranchée inférieurs à 10 mètres linéaires,
- Lot n° 2 : Travaux de réseaux d'assainissement en tranchée supérieurs à 10 mètres linéaires.

Le marché prendra la forme d'un accord-cadre à bons de commande et sera lancé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-2 et L. 2125-1 du Code de la Commande Publique.

Ce marché sera d'une durée d'un an, reconductible tacitement trois fois, soit d'une durée totale de quatre ans.

Le montant annuel maximum des prestations est de 495 000 € HT en eaux usées et 595 000 € HT en eaux pluviales, soit un montant global maximum de 4 360 000 € HT sur quatre ans.

Les crédits sont inscrits au budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI, chapitre 23, article 2315 et au budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées, chapitre 23, article 2315.

Didier GUEVEL ajoute qu'actuellement c'est l'entreprise COSSON qui gère le marché.

Jean-Claude BARRUET, après que Guy MESSAGER lui ai donné la parole, demande si les ouvrages des communes qui font l'objet de convention concernent les communes qui n'ont pas encore transféré la compétence collecte. Il veut savoir qui est concerné précisément.

Didier GUEVEL répond que cela concerne les réparations sur les réseaux de collecte, type réparation de tampons, d'avaloirs, principalement.

Éric CHANAL, Directeur Général, prend la parole sur invitation du Président et précise que le SIAH a encore quelques conventions, notamment avec les communes qui font partie de la communauté de communes de Carnelle Pays de France, mais aussi des communes comme GONESSE. Le SIAH intervient tel qu'il l'a toujours fait dès lors qu'une convention s'applique.

Guy MESSAGER ajoute que ce sera le cas jusqu'en 2026, délai laissé aux communes de Carnelle Pays de France, pour transférer leurs réseaux. Puis, en l'absence de remarque soumet le point aux voix.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, autorise le Président à lancer la procédure d'attribution par voie d'appel d'offres ouvert et à signer le marché public avec le(s) titulaire(s) concernant le marché public portant sur la réalisation de travaux divers d'entretien et de petites réparations des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées (Marché G 20), prend acte que le montant annuel maximum des prestations est de 495 000 € HT en eaux usées et 595 000 € HT en eaux pluviales, soit un montant total maximum de 4 360 000 € HT sur quatre ans, prend acte que les crédits sont prévus au budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI, chapitre 23, article 2315 et au budget annexe assainissement eaux usées, chapitre 23, article 2315, et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à ce marché public.

13. Lancement de la procédure d'attribution et signature du marché public avec le(s) titulaire(s) concernant le marché public de prestations de services de vidange de chambres et de bassins de dessablement et curage des canalisations (Marché n° O 20).

Ce marché public porte la réalisation de prestations de curage des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées, ainsi que sur la vidange de chambres à sable. Il arrivera à son terme le 31 décembre 2019. Il convient donc de permettre le lancement de la procédure d'attribution du marché public O 20 afin d'assurer la continuité des prestations actuelles.

Les prestations s'appliqueront pour les ouvrages de transport et de collecte pour lesquels le SIAH est compétent ainsi que les ouvrages communaux faisant l'objet de conventions.

Les interventions à réaliser concernent notamment :

- Le curage des canalisations d'eaux usées et pluviales, en urgence ou programmé,
- Les vidanges de chambres et bassins de dessablement,
- Le pompage et la mise en centre de traitement agréé d'effluents pollués.

Le marché prendra la forme d'un accord-cadre à bons de commande et sera lancé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-2 et L. 2125-1 du Code de la commande publique.

Ce marché sera d'une durée d'un an, reconductible tacitement trois fois, soit d'une durée totale de quatre ans.

Le montant annuel maximum des prestations est de 615 000 € HT en eaux usées et 783 000 € HT en eaux pluviales, soit un montant global maximum de 5 592 000 € HT sur quatre ans.

Les crédits sont inscrits au budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI, chapitre 011, article 615232 et au budget annexe assainissement eaux usées, chapitre 011, article 61523.

Guy MESSAGER soumet le point au vote en l'absence de question.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, autorise le Président à lancer la procédure d'attribution par voie d'appel d'offres ouvert et à signer le marché public avec le(s) titulaire(s) concernant le marché public relatif à la réalisation des prestations de curage des réseaux d'eaux usées et pluviales, et de vidange de chambres à sable (Marché O 20), prend acte que le montant annuel maximum des prestations est de 615 000 € HT en eaux usées et 783 000 € HT en eaux pluviales, soit un montant global maximum de 5 592 000 € HT sur quatre ans, prend acte que les crédits sont prévus au budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI, chapitre 011, article 615232 et au budget annexe assainissement eaux usées, chapitre 011, article 61523, et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à ce marché public.

14. Lancement de la procédure d'attribution et signature du marché public avec le(s) titulaire(s) concernant le marché public de prestations de services d'inspections télévisées (Marché n° R 20).

Ce marché public porte sur la réalisation de prestations d'inspections télévisées. Il arrivera à son terme le 31 décembre 2019.

Dans le cadre de la gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement du SIAH, il convient de permettre le lancement de la procédure d'attribution du marché public de prestations d'inspections télévisées (R 20), afin d'assurer la continuité des prestations actuelles.

Ces prestations d'inspections télévisées des réseaux eaux pluviales et eaux usées sont réalisées dans le cadre de l'entretien préventif et curatif des réseaux (y compris le curage préalable).

Les inspections télévisées ont pour objectif de vérifier le fonctionnement et de détecter les défauts des réseaux d'assainissement (canalisations, regards de visite, boîte de branchement...).

Elles permettent ainsi de :

- Réaliser un bilan des canalisations (plan du réseau),
- Déterminer l'état général du réseau,
- Identifier un problème de fuite (casse, défaut de joint...),
- Confirmer la source de l'engorgement (laitance de ciment, bouchon, racines...).

Les prestations consistent en la réalisation d'inspections télévisées, comprenant :

- L'amenée et le retrait du matériel nécessaire ;
- L'ouverture des tampons de visite des canalisations avec la recherche éventuelle des ouvertures enterrées ;
- Le nettoyage et le curage des canalisations par procédé hydrodynamique avant inspections ;

- Les obturations et by-pass nécessaires au passage correct de la caméra jusqu'au diamètre 2 000 millimètres ;
- Les inspections des réseaux de type ovoïdes et dalots ;
- Les pompages nécessaires en fonction du débit d'arrivée soit jusqu'à 5 000 m³/h ;
- Le passage de la caméra associée à un système d'enregistrement des commentaires et vidéos ;
- La visite des branchements particuliers depuis la boîte de branchement ou le regard de visite du collecteur ou à partir du collecteur principal ;
- La localisation par sonde des canalisations et des ouvrages ;
- La vérification de l'état des regards de visite et des boîtes de branchements ;
- La fourniture des consommables nécessaires à l'intervention (eau, etc.) ;
- La fourniture d'un rapport d'inspection sous format DVD (1 exemplaire) et papier (2 exemplaires) ;
- La fourniture d'un fichier informatique intégrable dans le Système d'Information Géographique (SIG).

De surcroît, la réalisation des inspections télévisées pour les projets de réhabilitation des réseaux du SIAH est une des conditions pour l'octroi des subventions de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, conformément à la charte qualité dont le SIAH est signataire.

Le marché prendra la forme d'un accord-cadre à bons de commande et sera lancé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-2 et L. 2125-1 du Code de la Commande Publique.

Ce marché sera d'une durée d'un an, reconductible tacitement trois fois, soit une durée totale de quatre ans.

Le montant annuel maximum des prestations est réparti de la manière suivante :

- 480 620,00 € HT en eaux usées hors dépenses connexes des opérations,
- 276 070,00 € HT en eaux usées en dépenses connexes des opérations,
- 292 735,00 € HT en eaux pluviales.

Soit un montant global maximum de 4 197 700 € HT sur quatre ans.

Les crédits sont prévus au budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI, chapitre 011, article 615232 et au budget annexe assainissement eaux usées chapitre 011, article 61523.

Guy MESSAGER soumet le point au vote en l'absence de question.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, autorise le Président à lancer la procédure d'attribution par voie d'appel d'offres ouvert et à signer le marché public avec le(s) titulaire(s) concernant le marché public relatif à la réalisation d'inspections télévisées (marché R 20), prend acte que le montant annuel maximum des prestations est de 480 620,00 € HT en eaux usées hors dépenses connexes des opérations, 276 070,00 € HT en eaux usées en dépenses connexes des opérations et 292 735,00 € HT en eaux pluviales, soit un montant total maximum de 4 197 700 € HT sur quatre ans, prend acte que les crédits sont prévus au budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI, chapitre 011, article 615232 et au budget annexe assainissement eaux usées chapitre 011, article 61523, et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à ce marché public.

15. Lancement de la procédure d'attribution et signature du marché public avec le(s) titulaire(s) concernant le marché public de réalisation de travaux de réhabilitation d'urgence de réseaux d'assainissement, sans ouverture de tranchée sur l'ensemble du territoire du SIAH (Marché n° 11-19-34).

Le marché n° 11-18-26 porte sur les travaux de réhabilitation d'urgence des réseaux d'assainissement sans ouverture de tranchée sur l'ensemble du territoire du SIAH. Il arrivera à son terme le 1^{er} août 2019.

Les travaux se décomposent comme suit :

- Chemisage continu reprenant l'étanchéité et la structure mécanique des canalisations principales, mis en place par traction ou par inversion à l'air ou à l'eau avec polymérisation par ultraviolet ou par circulation d'eau chaude ou de vapeur ;
- Chemisage continu reprenant l'étanchéité des canalisations de branchements, mis en place par inversion à l'air et polymérisation à température ambiante, pour les branchements raccordés sur les collecteurs et/ou regards ;
- Etanchement de la jonction branchement collecteur par injections de résine et mise en place de « chapeau » ;
- Etanchement de la liaison entre le chemisage du collecteur principal et les regards de visite ;
- Fraisage par robot multifonctions des divers défauts ponctuels des canalisations à réhabiliter, ou remise en service de branchements ;
- Réhabilitation de regard de visite et mise en sécurité ;
- Réhabilitation partiel par mise en place de manchette inox.

Le syndicat doit procéder, dans le respect des règles relatives à la commande publique, à la passation d'un nouveau marché.

Le marché prendra la forme d'un accord-cadre à bons de commande et sera lancé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles L. 2124-1, L. 2124-2, R.2124-2 et L. 2125-1 du Code de la Commande Publique.

Ce marché sera d'une durée d'un an reconductible tacitement trois fois, soit une durée totale de quatre ans.

Le montant prévisionnel du marché est de 200 000 € HT maximum par an, soit un total maximum de 800 000 € HT sur quatre ans.

Les crédits sont inscrits au budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI, chapitre 23, article 2315 et au budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées, chapitre 23, article 2315.

Guy MESSENGER soumet le point au vote en l'absence de question.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, autorise le Président à lancer la procédure d'attribution par voie d'appel d'offres ouvert et à signer le marché public avec le(s) titulaire(s) concernant le marché public de travaux de réhabilitation d'urgence des réseaux d'assainissement sans ouverture de tranchée sur l'ensemble du territoire du SIAH (marché n° 11-19-34), prend acte que le montant prévisionnel du marché est de 200 000 € HT maximum par an, soit un total maximum de 800 000 € HT sur quatre ans, prend acte que les crédits sont prévus au budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI, chapitre 23, article 2315 et au budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées, chapitre 23, article 2315, et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à ce marché public.

Rapporteuse : Christine PASSENAUD

16. Signature de l'avenant n° 3 portant sur la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'extension et la mise aux normes de la station de dépollution des eaux usées de BONNEUIL-EN-FRANCE (Marché n° 13-12-12).

Le marché n° 13-12-12, relatif à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'extension et la mise aux normes de la station de dépollution des eaux usées de BONNEUIL-EN-FRANCE, a été attribué au Cabinet d'Études MARC MERLIN le 17 mars 2014 pour un montant initial de 749 380 € HT (896 258,48 € HT en incluant les tranches optionnelles).

Dans l'optique de l'extension de la station de dépollution des eaux usées de BONNEUIL-EN-FRANCE, le SIAH a souhaité, en 2014, s'attacher les services d'un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) afin de l'assister dans les phases suivantes :

- Définition des besoins ;
- Rédaction des pièces de marché du projet d'extension ;
- Analyse d'offres et mise au point du marché ;
- Suivi des études et travaux, y compris les missions de réception et de suivi pendant les périodes de garantie.

Ce marché a fait l'objet de deux avenants :

- Un premier avenant conclu le 10 décembre 2014 augmentant de 126 340 € HT le montant initial (+ 16,86 % du marché initial) ;
- Un deuxième avenant conclu le 13 décembre 2017 augmentant de 354 780 € HT le montant initial (+ 47,34 % du marché initial).

Le montant du marché, suite à ces deux avenants, s'élève donc à 1 230 500 € HT.

L'avenant n° 3 vise à clarifier les conséquences de l'avenant n° 2 sur le contrôle des études des entreprises et le contrôle de l'exécution des travaux par le Cabinet MERLIN. Ces clarifications visent la prise en compte de la qualité des prestations réalisées par le titulaire du marché de Conception Réalisation Exploitation Maintenance (CREM), ainsi que le temps passé par le cabinet eu égard au cadre de l'avenant n° 2.

Pour le contrôle des études des entreprises, la mission de l'AMO a été réduite aux seules infrastructures de traitement des eaux usées, le contrôle de l'exécution des travaux du bâtiment administratif étant de la responsabilité de l'architecte du groupement titulaire du marché.

Ce contrôle a également été réduit aux seules études de conception, compte tenu de la présence de bureaux d'études indépendants dans le groupement titulaire en charge de la mission VISA, et du contrôle des études d'exécution.

Pour le contrôle de l'exécution des travaux, le suivi de l'AMO se traduit par la mobilisation moyenne de 0,8 jours équivalent temps plein, intégrant la présence de superviseur de travaux en moyenne 2,5 jours par semaine sur site sur les 43 mois de travaux.

Ces modifications sont conjointement considérées comme nécessaires et suffisantes, et ne nécessitent pas une nouvelle procédure de mise en concurrence, conformément à l'article L. 2194-1-5° du Code de la Commande Publique (anciennement article 20 du Code des Marchés Publics).

Cet avenant ne comporte aucune incidence financière mais a tout de même fait l'objet d'une approbation par la Commission d'Appel d'Offres.

Guy MESSEGER précise qu'il s'agit de redéfinir les missions des uns et des autres, de recalculer le travail de l'AMO sur l'ensemble du chantier. Il soumet le point au vote en l'absence de question.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve l'avenant n° 3 relatif au marché public de mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour l'extension et la mise aux normes de la station de dépollution des eaux usées de BONNEUIL-EN-FRANCE (Marché n° 13-12-12), prend acte que l'avenant ne comporte aucune incidence financière, et autorise le Président à signer l'avenant, ainsi que tous les actes relatifs à cet avenant.

17. Signature de l'avenant n° 1 portant sur le marché public de prestations de services de mission de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé de niveau 1 dans le cadre des travaux d'extension et de mise aux normes de la station de dépollution des eaux usées de BONNEUIL-EN-FRANCE.

Le marché public de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS), dans le cadre des travaux d'extension et de mise aux normes de la station de dépollution des eaux usées de BONNEUIL-EN-FRANCE, a été attribué à la société BTP CONSULTANTS pour un montant de 68 360 € HT.

Il convient néanmoins d'augmenter le prix de ce marché. Cette augmentation fait suite à la nécessité de permettre à l'entreprise de suivre le chantier d'extension de la station de dépollution jusqu'à son achèvement, et donc de prolonger la mission de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé confiée à l'entreprise.

Celle-ci sera également chargée de suivre le chantier relatif à la canalisation devant permettre à l'eau traitée de la station de dépollution de BONNEUIL-EN-FRANCE de rejoindre les réseaux existants (collecteur Garges-Epinay) qui se rejettent en Seine.

Les deux chantiers étant intimement liés et devant cohabiter, il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, que l'entreprise assurant les prestations de CSPS pour l'extension de la station soit également en charge de ces prestations pour la réalisation de la canalisation.

Le présent avenant est donc conforme aux articles L. 2194-1-2° et R. 2194-2 et suivants du Code de la Commande Publique (anciennement article 65 de l'ordonnance n° 2015-899 et article 139-2° du décret n° 2016-360 du Code des Marchés Publics).

Le montant de cet avenant est de 34 180 € HT, ce qui représente une augmentation de 50 % par rapport au montant initial du marché.

Le nouveau montant du marché s'élève à 102 540 € HT.

Les crédits sont prévus au budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées, chapitre 23, article 2313.

Cet avenant a été approuvé par la Commission d'Appel d'Offres qui s'est tenue le 13 mai 2019.

Guy MESSEGER met aux voix en l'absence de remarque.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve l'avenant n° 1 relatif au marché public de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé dans le cadre des travaux d'extension et de mise aux normes de la station de dépollution des eaux usées de BONNEUIL-EN-FRANCE, prend acte que l'avenant entraîne une augmentation du montant du marché de 34 180 € HT, soit une augmentation de 50 % du montant initial du marché, prend acte que les crédits sont prévus au budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées, chapitre 23, article 2313, et autorise le Président à signer l'avenant, ainsi que tous les actes relatifs à cet avenant.

Rapporteuse : Marie-Claude CALAS

18. Signature de la convention n° 2019-06-41 avec la commune de GONESSE portant sur la maîtrise d'ouvrage mandatée - études pour la réhabilitation des collecteurs communaux d'eaux pluviales et d'eaux usées situés rue d'Aulnay sur le territoire de la commune de GONESSE (Opération n° 277 MOM 106).

Le SIAH souhaite conclure une convention avec la commune de GONESSE afin que lui soit confiée la mission de Maîtrise d'Ouvrage Mandatée pour la réalisation des études qui concernent la réhabilitation des collecteurs d'eaux pluviales et d'eaux usées situés rue d'Aulnay sur le territoire de la commune de GONESSE.

Agissant pour le compte du maître d'ouvrage, le SIAH, en qualité de maître d'ouvrage délégué, réalise les études suivantes :

- a) Définition des conditions administratives, techniques et financières selon lesquelles l'opération sera étudiée et réalisée ;
- b) Sélection, après mise en compétition, du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- c) Approbation des avant-projets et accord sur le projet d'exécution des travaux ;
- d) Préparation des dossiers d'appel d'offres des marchés de travaux et de fournitures ;
- e) Sélection des entreprises, après mise en concurrence.

La commune de GONESSE, maître d'ouvrage, s'engage à assurer le financement de l'opération, qui ne comporte donc aucune incidence financière pour le SIAH.

Guy MESSAGER met aux voix en l'absence de question.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve la convention n° 2019-06-41 avec la commune de GONESSE, prend acte que la commune de GONESSE, maître d'ouvrage, s'engage à assurer le financement de l'opération, prend acte que cette convention ne comporte aucune incidence financière pour le SIAH et autorise le Président à signer la convention, ainsi que tous les actes relatifs à cette convention.

19. Demande de subvention études auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie portant sur la réhabilitation des réseaux communaux d'eaux pluviales et d'eaux usées rue d'Aulnay sur le territoire de la commune de GONESSE (Opération n° 277 MOM 106).

Dans le cadre de ses missions, le SIAH du Croult et du Petit Rosne a constaté des dysfonctionnements dans les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales communaux rue d'Aulnay sur le territoire de la commune de GONESSE.

Le SIAH souhaite réaliser une étude pour les travaux de réhabilitation de ces réseaux.

Afin de mener à bien ce projet, diverses études préalables seront nécessaires pour approfondir les besoins du projet. Notamment des inspections télévisées sur les collecteurs afin d'observer l'état général de la canalisation. Ces inspections télévisées permettront de définir le type de réhabilitation à réaliser sur ces réseaux. En complément, des études géotechniques, des sondages amiantes, ainsi que des campagnes de mesures, seront réalisés dans le cadre de cette étude afin de compléter et de conforter les propositions de réhabilitation.

Le montant global de ces prestations est estimé à 120 000 € HT.

Dans cette perspective, le SIAH souhaite solliciter des subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour le financement de ces prestations.

Guy MESSAGER rappelle que le SIAH sollicite des subventions auprès des organismes idoines dès que cela est possible. Il rappelle aussi que le SIAH attend la réponse de ces organismes avant de démarrer les études ou les travaux afférents à la demande de subvention.

Jean-Claude BARRUET, sur accord du Président, prend la parole et demande l'ordre de grandeur des subventions octroyées.

Déborah TANGUY, sur invitation du Président répond que les subventions peuvent varier. En général, elles sont de l'ordre de 40 % et peuvent aller jusqu'à 50 % lorsque la demande de subvention est faite hors travaux et qu'elle concerne les études préalables. Si les études sont incluses dans la demande d'aide pour les travaux, alors la subvention pour ces études est estimée à hauteur de 30 %.

En l'absence d'autre question, Guy MESSAGER met le point au vote.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, autorise le Président à solliciter l'aide de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour le financement de ces prestations, acte l'inscription des crédits au budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées, chapitre 13, article 13111, dès lors que la subvention sera notifiée, et autorise le Président à signer tout acte relatif à cette subvention.

20. Demande de subvention études auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie portant sur la réhabilitation des réseaux intercommunaux d'eaux pluviales et d'eaux usées situés Chemin de Saint-Blin sur le territoire de la commune de GONESSE (Opération n° 512).

Dans le cadre de ses missions, le SIAH du Croult et du Petit Rosne a constaté des dysfonctionnements dans les réseaux intercommunaux de transport des eaux usées situés au Chemin Saint-Blin situés sur le territoire de la commune de GONESSE et qui conduisent à des interventions régulières de curage sur ces canalisations.

Le SIAH souhaite réaliser une étude pour les travaux de réhabilitation de ces réseaux.

Afin de mener à bien ce projet, diverses études préalables seront nécessaires pour approfondir les besoins relatifs aux travaux. Il est nécessaire de prévoir des inspections télévisées sur les collecteurs afin d'observer l'état général de la canalisation. Ces inspections télévisées permettront de définir le type de réhabilitation à réaliser sur ces réseaux intercommunaux. En complément, des études géotechniques, des sondages amiantes, ainsi que des campagnes de mesures, seront réalisés dans le cadre de cette étude et ce, afin de compléter et de conforter les propositions de réhabilitation.

Le montant global de ces prestations est estimé à 35 345,00 € HT.

Dans cette perspective, le SIAH souhaite solliciter l'aide de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour le financement de ces prestations, dans le respect de la charte qualité.

En l'absence de remarque Guy MESSAGER soumet le point au vote.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, autorise le Président à solliciter l'aide de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour le financement de ces prestations, dans le respect de la charte qualité, prend acte que les crédits seront inscrits au budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées, chapitre 13, article 13111 dès lors que la subvention sera notifiée, et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à cette demande d'aide.

D. GÉSTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GÉMAPI)

Rapporteure : Marie-Claude CALAS

21. Signature de l'avenant n° 2 de prolongation portant sur la réalisation du Schéma de Gestion Écologique du Croult, du Petit Rosne et de leurs affluents (Marché n° 12-16-52).

Le marché n° 12-16-52 relatif à la réalisation du Schéma de Gestion Écologique du Croult, du Petit Rosne et de leurs affluents, a été attribué le 29 juin 2018 à la société SAFEGE pour un montant initial de 242 994,00 € HT (tranches optionnelles incluses).

Un premier avenant d'augmentation du prix du marché a été signé le 12 décembre 2018, portant le nouveau montant du marché à 255 094 € HT (12 100 € HT d'augmentation, soit une augmentation de + 4,98 % du montant du marché initial).

Il convient désormais de passer un deuxième avenant visant à étendre la durée d'exécution du marché de 6 mois, pour une durée globale de 30 mois, initialement fixée à 24 mois (à compter de l'ordre de service prescrivant le démarrage des prestations).

Le présent avenant est conforme aux articles L. 2194-1-5° du Code de la Commande Publique (anciennement article 65 de l'ordonnance n° 2015-899 et article 139-5° du décret n° 2016-360 du Code des Marchés Publics).

Cet avenant ne comporte aucune incidence financière et n'a donc pas été soumis à la Commission d'Appel d'Offres.

Guy MESSAGER précise que c'est un avenant technique sans incidence financière. Le point est soumis aux voix en l'absence de question.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve l'avenant n° 2 portant sur le marché public pour la réalisation du Schéma de Gestion Écologique du Croult, du Petit Rosne et de leurs affluents (Marché n° 12-16-52), prend acte que l'avenant ne comporte aucune incidence financière, et autorise le Président à signer l'avenant, ainsi que tous les actes relatifs à cet avenant.

22. Signature de la convention n° 2019-04-19 portant sur la cogestion du site du Vignois avec la commune de GONESSE.

Le SIAH souhaite conclure une convention avec la commune de GONESSE afin de définir les conditions administratives et techniques relatives à la cogestion de la zone d'expansion de crue humide du Vignois à GONESSE.

La convention vise un certain nombre d'obligations :

- **Les obligations de la commune de GONESSE sont les suivantes :**

Assurer la propreté du site, l'exercice des pouvoirs de police administrative et l'entretien des parcelles limitrophes au site.

• Les obligations du SIAH sont les suivantes :

Assurer l'entretien du site, à l'exception des prestations à la charge de la commune de GONESSE, par les prestations suivantes :

- Fauchage des prairies au moins une fois par an ;
- Fauchage en bordure des chemins 1 à 2 fois par an, en ne fauchant pas trop près des zones aquatiques ;
- Remise en état des chemins et des seuils de déversement si nécessaire ;
- Gestion et renouvellement de l'affichage pédagogique ;
- Maintien en bon état des passerelles ;
- Elagage des arbres ;
- Maintien et renouvellement des clôtures installées par le SIAH ;
- Assurer le nettoyage du patrimoine hydrologique par l'évacuation des déchets et l'envoi en centre de traitement agréé ;
- Assurer l'entretien des berges.

La convention ne comporte pas d'incidence financière.

La convention entrera en vigueur pour une durée de 5 ans à compter de sa signature, et sera reconductible deux fois de façon tacite, soit une durée totale de 15 ans.

Guy MESSENGER exprime l'importance de s'assurer du bon entretien de ce site car les travaux ont été d'une grande ampleur, et il faut les préserver en entretenant correctement cet endroit. Il rappelle qu'il est question d'une à deux fauches par an pour des questions écologiques.

Le point est mis au vote.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve la convention n° 2019-04-19 avec la commune de GONESSE relative à la cogestion de la zone d'expansion de crue humide du Vignois à GONESSE, prend acte que la convention ne comporte aucune incidence financière, et autorise le Président à signer la convention, ainsi que tous les actes relatifs à cette convention.

E. PROCÉDURES ADMINISTRATIVES FONCIÈRES ET JURIDIQUES

Rapporteur : Maurice MAQUIN

23. Lancement de la procédure d'attribution et signature du marché public avec le(s) titulaire(s) concernant le marché public de prestation de travaux, de fournitures et de pose d'équipements de sécurité (grillages, clôtures, portails, serrures, caillebotis, garde-corps (Marché n° F 20).

Pour répondre aux exigences de mise en sécurité des ouvrages hydrauliques construits depuis de nombreuses années par le SIAH, sur son territoire de compétence, le syndicat procède chaque année à des opérations de mise en sécurité de son patrimoine, dont la hiérarchisation découle d'analyses au cas par cas au regard des risques encourus par les riverains, le personnel du SIAH ou de nos prestataires travaillant sur les sites.

Le patrimoine concerné représente une cinquantaine de bassins de retenue, une centaine d'ouvrages (tête de pont, bords de ru à protéger, etc.) et de nombreux points de mesures.

Les prestations comportent deux axes :

1/ Accès et sécurité des zones avec :

- La pose et le renouvellement des grillages et/ou clôtures (souples ou rigides) ;
- La pose et l'entretien des barrières et/ou de portails (fer ou bois).

2/ Mise en sécurité des ouvrages par la pose et l'entretien :

- De gardes corps (fer ou bois), de caillebotis (fermeture des ouvrages hydrauliques), de grilles et/ou de chaînes, d'échelles d'accès, de serrures et de cadenas identiques sur l'ensemble des sites, de panneaux d'information et d'interdictions.

Le marché public F 17 porte sur la fourniture et la pose d'équipements de sécurité. Il arrivera à son terme le 31 décembre 2019.

Le syndicat doit donc procéder, dans le respect des règles relatives à la commande publique, à la passation d'un nouveau marché.

Le marché prendra la forme d'un accord-cadre à bons de commande et sera lancé selon une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-1 et L. 2125-1 du Code de la Commande Publique.

Ce marché sera d'une durée d'un an reconductible tacitement trois fois, soit une durée globale de quatre ans.

Le montant annuel maximum des prestations est de 310 000 € HT, soit un total maximum de 1 240 000 € HT sur 4 ans.

Les crédits sont inscrits au budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales GÉMAPI, chapitre 23, article 2315.

Le point est mis aux voix en l'absence de question.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, autorise le Président à lancer la procédure d'attribution par voie d'appel d'offres ouvert et à signer le marché public avec le(s) titulaire(s) concernant le marché public F 20 relatif à la fourniture et pose d'équipements de sécurité (grillages, clôtures, portails, caillebotis, gardes corps), prend acte que le montant annuel maximum des prestations est de 310 000 € HT, soit un total maximum de 1 240 000 € HT, prend acte que les crédits sont prévus au budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI, chapitre 23, article 2315, et autorise le Président à signer tout acte relatif à ce marché public.

24. Lancement de la procédure d'attribution et signature du marché public avec le(s) titulaire(s) concernant le marché public de réalisation de prestations topographiques sur le territoire du SIAH des Vallées du Croult et du Petit Rosne (Marché n° 01-19-09).

Le marché public n° 01-16-08, relatif à des prestations topographiques, arrive à son terme le 23 novembre 2019.

Il convient donc de permettre le lancement de la procédure d'attribution d'un nouveau marché public de prestations topographiques, afin d'assurer la continuité des prestations actuelles.

Les prestations à réaliser sont divisées en 2 lots.

Le lot n° 1 est consacré aux relevés topographiques sur les réseaux et le patrimoine du SIAH, avec pour objectif principal d'acquies une connaissance cartographique précise du système d'assainissement et de lutte contre les inondations et d'établir des plans conformes avec les dernières réglementations en vigueur, notamment l'arrêté du 26 octobre 2018 qui fixe pour le 1^{er} janvier 2026, l'obligation de disposer d'une cartographie en classe de précisions A des réseaux d'assainissement implantés dans des unités urbaines.

Les prestations du lot n° 1 comprendront :

- Les levés de corps de rue ;
- Les levés de réseaux d'assainissement eaux usées et/ou eaux pluviales ;
- Les levés d'ouvrages d'assainissement ;
- Les levés d'équipements de surface dédiés à la gestion des réseaux d'assainissement ;
- Les levés de bassins de rétention des eaux pluviales et de leurs ouvrages connexes ;
- Les levés d'ensemble d'ouvrages en modélisation 3D ;
- Les levés de surface d'éléments divers ;
- Les levés de cours d'eau et d'ouvrages annexes ;
- Le piquetage de points particuliers ;
- La réalisation de plan de récolement ;
- L'acquisition de modèle numérique de terrain par la méthode LIDAR ;
- L'acquisition de prises de vue haute résolution par drone.

Le lot n° 2 concernera les missions du Géomètre Expert dans le domaine foncier. Les prestations de ce lot n° 2 comprendront :

- Les plans et états parcellaires des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées ;
- Les plans de servitude ;
- Les documents d'arpentage ;
- Les procédures de bornage ;
- Les plans de division.

Le marché prendra la forme d'un accord-cadre à bons de commande et sera lancé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-2 et L. 2125-1 du Code de la Commande Publique.

Il sera conclu pour une durée d'un an, reconductible tacitement trois fois, soit une durée globale de quatre ans.

Le montant annuel maximum des prestations pour le lot n° 1 est de 154 000,00 € HT en eaux usées et 211 000,00 € HT en eaux pluviales. Le montant annuel maximum des prestations pour le lot n° 2 est de 16 000,00 € HT en eaux usées et 14 000,00 € HT en eaux pluviales.

Le montant global du marché est donc de 1 580 000 € HT sur quatre ans.

Les crédits sont prévus au budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI, chapitre 20, article 2031 et au budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées, chapitre 20, article 2031.

Guy MESSAGER pose la question de la différenciation des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées.

Déborah TANGUY, sur invitation du Président prend la parole et explique que cela est lié aux prestations. Il y a un lot n° 1 qui porte sur les relevés topographiques et un lot n° 2 qui concerne les missions de géomètre expert. La législation oblige l'acheteur public à procéder à une différenciation des lots lorsque des prestations différentes peuvent être distinguées dans un marché. Cela permet à des petites entreprises d'avoir accès à une partie d'un marché public, ce dont elles ne pourraient bénéficier s'il y avait un marché unique. En l'absence de lots, la concurrence pourrait être faussée.

Guy MESSAGER remercie Déborah TANGUY pour ses explications, puis il soumet le point aux voix en l'absence de remarque.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, autorise le Président à lancer la procédure d'attribution du marché public relative à la réalisation de prestations topographiques (marché 01-19-09), prend acte que le montant maximum global des prestations est de 1 580 000 € HT sur quatre ans, prend acte que les crédits sont prévus au budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI, chapitre 20, article 2031 et au budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées, chapitre 20, article 2031, et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à ce marché public.

25. Lancement de la procédure d'attribution et signature du marché public avec le(s) titulaire(s) concernant le marché public de prestation de travaux par appel d'offres ouvert pour les travaux de lutte contre les inondations rue de l'Échelette sur la commune de VÉMARS (Opération n° 488 B).

Le déverrouillage du ru busé entre la rue de l'Echelette et la rue Léon Bouchard fait partie des aménagements de lutte contre les inondations sur la commune de VÉMARS. Les travaux consistent à la création d'un by-pass sur une partie busée du ru de la Michelette situé au centre de la commune de VÉMARS.

La commune de VÉMARS a subi ces dernières années des inondations majeures. Plusieurs débordements ont été constatés, en particulier dans le secteur de la rue François Mauriac dans le centre de la ville de VÉMARS.

L'étude réalisée sur les bassins versants en amont de la commune de VÉMARS a montré que les débordements dans la commune sont significatifs et que la modélisation du ru busé a permis de révéler l'existence de 3 verrous hydrauliques, dont la restriction de section du ru busé entre la rue de l'Echelette et la rue Léon Bouchard.

Une étude a également été réalisée par le service maîtrise d'œuvre du SIAH. Plusieurs scénarii d'aménagement ont été étudiés. La solution adoptée est de réaliser un doublement du tronçon augmentant sa capacité par la création d'un by-pass.

Le projet prévoit la réalisation d'un by-pass du ru busé sur la rue de l'Echelette et rue Léon Bouchard. Le by-pass à créer est composé de quatre chambres de visite sous voiries sur la rue de l'Echelette et rue Léon Bouchard et 93 mètres linéaires de canalisations de diamètre 1 200 millimètres en béton. La réalisation de ces travaux implique le dépôt de 14 mètres linéaires de canalisations d'eaux usées situées sur la rue Léon Bouchard.

La consultation sera lancée selon la procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles L. 2124-1, L. 2124-2, et R. 2124-2 du Code de la Commande Publique.

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à 360 000,00 € HT, dont 7 500,00 € HT de travaux sur les canalisations d'eaux usées, y compris les dépenses connexes et imprévues.
La durée des travaux est estimée à trois mois.

Les crédits seront inscrits au budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées, chapitre 23, article 2315.

Il n'y a pas de question. Guy MESSAGER met le point au vote.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, autorise le Président à lancer la procédure d'appel d'offres ouvert et à signer le marché public avec le(s) titulaire(s) concernant le marché public de travaux d'aménagement de déverrouillage du ru busé entre la rue de l'Echelette et la rue Léon Bouchard sur le territoire de la commune de VÉMARS (Opération n° 488 B), prend acte que le montant prévisionnel du présent marché est fixé à 360 000 € HT, dont 7 500,00 € HT de travaux sur les canalisations d'eaux usées, y compris les dépenses connexes et imprévues, prend acte que les crédits sont prévus au budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées, chapitre 23, article 2315, et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à ce marché public.

26. Signature de la convention n° 2019-06-42 Portant sur le protocole d'accord avec ESTAN-BERNA.

Pour les besoins des travaux de réhabilitation de son réseau, le SIAH a saisi le Tribunal de Grande Instance de PONTOISE dans le cadre d'un référé préventif, afin de désigner un expert judiciaire.

Par ordonnance en date du 11 octobre 2011, le Tribunal de Grande Instance de PONTOISE a désigné Monsieur LEGENDRE comme expert. Ce dernier a effectué son expertise contradictoire chez Monsieur ESTAN BERNA, dont l'habitation se situait aux abords immédiats des travaux.

L'expert a rendu son rapport le 10 juillet 2014.

C'est dans ces conditions que Monsieur ESTAN BERNA a saisi le Tribunal administratif de CERGY afin de voir condamner le SIAH à lui verser une indemnité de 14 429,67 € au titre des travaux de reprise de son bien qu'il estime endommagé par les travaux du SIAH.

Après plusieurs discussions et négociations, les parties ont souhaité rapprocher leurs points de vue et ainsi régler par un accord amiable et définitif leur litige.

Monsieur ESTAN BERNA entend renoncer à toute action et procédure visant à obtenir la condamnation du SIAH ou de son assureur à réparer les préjudices liés aux travaux. Il indique par ailleurs se désister de la procédure en cours devant le Tribunal administratif de CERGY.

La compagnie AREAS et le SIAH entendent en contrepartie de cette renonciation, verser à Monsieur ESTAN BERNA une somme globale, compensant tous les préjudices résultant dudit sinistre et se décomposant comme suit :

- La somme de 14 429,67 €, soit les sommes réclamées par Monsieur ESTAN BERNA devant les juridictions administratives ;
- La somme de 1 559,22 € au titre du devis de GOGY.

Le tout est représentatif de la compensation convenue entre les parties et permet de clore définitivement ce dossier.

50 % de ce montant sera pris en charge par l'assureur du SIAH, AREAS ASSURANCE.

Les crédits sont prévus au budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI, chapitre 011, article 6718.

Le syndicat a donc un intérêt à signer le protocole d'accord pour mettre fin au contentieux avec Monsieur ESTAN BERNA.

Gérard SAINTE-BEUVE précise que cette procédure dure depuis des années et qu'il serait bon de clôturer ce dossier.

Guy MESSENGER confirme qu'il est temps de mettre fin à ce contentieux si l'assemblée en est d'accord, puis il met aux voix en l'absence de question.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve la convention n° 2019-06-42 avec Monsieur ESTAN BERNA, portant sur le protocole d'accord transactionnel mettant fin au contentieux, prend acte du versement à Monsieur ESTAN BERNA des montants suivants : La somme de 14 429,67 €, soit les sommes réclamées par Monsieur ESTAN BERNA devant les juridictions administratives ; Et la somme de 1 559,22 € au titre du devis de GOGY ; prend acte que les crédits sont prévus au budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI, chapitre 011, article 6718, et autorise le Président à signer la convention, ainsi que tous les actes relatifs à cette convention.

27. Mise à disposition des véhicules de fonction.

L'article 34 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique (transposé à l'article L2123-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales) prévoit que « *Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le Conseil Municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage* ».

Également, la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale prévoit, dans son article 21, qu'un véhicule « *peut être attribué par nécessité absolue de service aux agents occupant l'un des emplois fonctionnels (...) de Directeur Général des Services d'une commune de plus de 5 000 habitants ou de Directeur Général Adjoint des Services d'une commune de plus de 80 000 habitants* ».

En considération de ces éléments, il est proposé l'attribution d'un véhicule de fonction au titre des mandats et fonctions suivantes :

- Mandat de Président du SIAH, qui, en contrepartie, ne perçoit pas d'indemnités de fonction ;
- Fonctions de Directeur Général ;
- Fonctions de Directeur Général Adjoint - Administration Générale et Ressources ;
- Fonctions de Directeur Général Adjoint - Gestion de Projets.

Les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien des véhicules de fonction sont prises en charge par l'employeur. L'usage privatif de ces véhicules est soumis aux règles relatives aux avantages en nature, c'est-à-dire à cotisations sociales et à déclaration fiscale.

Guy MESSENGER propose de ne pas prendre part au vote car il est concerné par cette délibération.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, compte-tenu du fait que Guy MESSENGER, en sa qualité de Président du SIAH ne prend pas part au vote, attribue un véhicule de fonction au titre des mandats et fonctions suivantes : Mandat de Président du SIAH, qui, en contrepartie, ne perçoit pas d'indemnités de fonction ; Fonctions de Directeur Général ; Fonctions de Directeur Général Adjoint - Administration Générale et Ressources ; Fonctions de Directeur Général Adjoint - Gestion de Projets, prend acte que les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien des véhicules de fonction sont prises en charge par l'employeur, prend acte que l'usage privatif de ces véhicules de fonction est soumis aux règles relatives aux avantages en nature, c'est-à-dire à cotisations sociales et à déclaration fiscale, et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à l'octroi de ces véhicules de fonction.

28. Délégation donnée du Comité Syndical au Président pour les demandes de subvention dont les montants correspondent au seuil des Marchés À Procédure Adaptée (MAPA).

Dans le cadre de ses missions, le SIAH procède régulièrement à des réhabilitations de réseaux communaux et intercommunaux d'eaux usées. Ces opérations visent à améliorer la performance de ses réseaux et à maintenir une qualité de service pour ses usagers.

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie subventionne ce type d'opérations, et le SIAH sollicite régulièrement l'Agence de l'Eau afin d'obtenir une participation financière de l'État à ses opérations.

Lors de ses comités syndicaux, le SIAH passe donc des délibérations afin d'autoriser le Président à mener les démarches nécessaires pour obtenir lesdites aides financières.

Dans une perspective de simplification, d'assouplissement et d'accélération des démarches de demande des subventions, il est proposé au Comité Syndical de déléguer au Président la possibilité de demander de telles subventions auprès de l'Agence de l'Eau ou d'autres organismes le cas échéant, pour les opérations dont le montant ne dépasse pas le seuil de procédure formalisée des marchés publics, c'est à dire 221 000 € HT à ce jour (à noter qu'il s'agit du seuil interne au SIAH, le seuil légal étant à 5 548 000 € HT).

Ce seuil variera automatiquement selon l'évolution des textes sans nécessité de modifier la délibération du SIAH.

Guy MESSENGER explique que l'utilité de cette délibération est de faciliter les procédures, d'accélérer les choses, de permettre de demander les subventions plus rapidement et plus simplement aussi. Les démarches faites lors des Bureaux Syndicaux sont plus rapides car celui-ci se réunit tous les quinze jours contrairement aux Comités Syndicaux qui ont lieu cinq fois par an.

Le point est mis aux voix en l'absence de question.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, délègue au Président la possibilité de solliciter des subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ou d'autres organismes le cas échéant, pour le financement de ses opérations dont le montant prévisionnel ne dépasse pas 221 000 € HT à ce jour, et qui correspond au seuil interne du SIAH de procédure formalisée des marchés publics en 2019, prend acte que ce seuil variera automatiquement selon l'évolution des textes sans nécessité de modifier la délibération du SIAH, et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à cette délégation.

Rapporteur : Jean-Luc HERKAT

29. Transfert de la compétence collecte des eaux pluviales et des eaux usées : lancement de la procédure d'adhésion des communes de GARGES-LÈS-GONESSE, GONESSE et GOUSSAINVILLE.

L'assainissement est une démarche visant à améliorer la situation sanitaire globale de l'environnement en supprimant toute cause d'insalubrité. Cette démarche comprend la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées et des eaux pluviales.

Les articles L. 2224-8 et L. 2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales confient l'exercice de la compétence assainissement des eaux pluviales et des eaux usées aux communes.

Également, les textes régissant le troisième volet de la réforme territoriale prévoient qu'à compter du 1er janvier 2020, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de type Communautés d'Agglomération détiendront la compétence assainissement eaux pluviales et eaux usées de manière obligatoire.

Dans ce contexte réglementaire, les Présidents du SIAH et de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF) ont travaillé étroitement et en collaboration directe avec les communes, afin que cette compétence soit transférée au SIAH, dans sa globalité et par anticipation au 1er janvier 2019.

Au 1^{er} janvier 2019, 19 communes membres de la CARPF avaient transféré la compétence collecte des réseaux public d'eaux pluviales et d'eaux usées au SIAH.

Les communes de GARGES-LÈS-GONESSE, GONESSE et GOUSSAINVILLE, souhaitent également transmettre cette compétence avant le 1er janvier 2020.

Il s'agit donc pour le SIAH, de demander aux entités adhérentes du SIAH sur cette compétence, de délibérer sur le transfert de la compétence collecte des eaux pluviales et des eaux usées dans le délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération.

À la suite de ces délibérations, Monsieur le Préfet du VAL D'OISE pourra prendre un arrêté préfectoral portant adhésion de ces trois communes à la compétence collecte des eaux pluviales et des eaux usées.

Guy MESSAGER rappelle que le territoire du SIAH comprend trois communautés : la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF), la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée (CAPV) et la Communauté de Communes Carnelle Pays de France (C3PF). 19 communes de la CARPF situées en VAL D'OISE, sous l'égide du Président RENAUD, ont fait le choix de transférer au SIAH la compétence collecte des eaux pluviales et des eaux usées. Les communes de GARGES-LÈS-GONESSE, GONESSE et GOUSSAINVILLE, qui n'avaient pas encore transféré cette compétence, ont décidé de la transférer par anticipation soit avant les échéances légales du 1^{er} janvier 2020. Les trois communes suscitées ont respectivement adressé un courrier au SIAH actant un transfert au 31 décembre 2019 au plus tard. La règle qui s'applique maintenant est qu'une délibération soit prise aujourd'hui en séance et que par la suite, l'ensemble des communes du SIAH prennent une délibération dans les trois mois pour donner leur avis sur l'adhésion de ces 3 communes. Monsieur le Préfet prendra ensuite un arrêté permettant d'acter le transfert de cette compétence des communes au SIAH.

Anita MANDIGOU, sur accord du Président précise que la commune de GOUSSAINVILLE a connu des difficultés pour arriver à ce consensus. Elle remercie les équipes pour cette issue favorable.

Le point est soumis au vote après ces échanges.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, acte la démarche conjointe menée par la CARPF, le SIAH et les communes adhérentes de la CARPF en VAL D'OISE et de permettre ainsi le transfert de la collecte des eaux pluviales et des eaux usées au SIAH au 1^{er} janvier 2019, concernant les communes suivantes : GARGES-LÈS-GONESSE, GONESSE et GOUSSAINVILLE, autorise le Président à notifier la délibération permettant aux entités adhérentes d'approuver ou non le transfert des réseaux de collecte d'eaux pluviales et d'eaux usées des communes de GARGES-LÈS-GONESSE, GONESSE et GOUSSAINVILLE au SIAH, et autorise le Président à signer tous les actes relatifs au transfert de la compétence collecte des eaux pluviales et des eaux usées par les communes au SIAH.

30. Signature d'un protocole d'accord avec madame SALMON-LEGAGNEUR et madame BOISSY pour la remise en état de terrains privés occupés par le SIAH lors de l'opération n° 482 G sur les communes d'ATTAINVILLE et de MOISSELLES.

Dans le cadre d'une campagne d'inspections télévisées visant à garantir le bon fonctionnement de ses réseaux d'assainissement, le SIAH a contrôlé l'état de son collecteur d'eaux usées situé sur le territoire des communes d'ATTAINVILLE et de MOISSELLES.

Afin de résoudre les désordres ainsi repérés, l'opération du SIAH n° 482 G prévoyait la réhabilitation de ce collecteur par un chemisage continu, ainsi que par la reprise ponctuelle des ouvrages associés à la canalisation.

Ces travaux ont rendu nécessaires l'occupation temporaire des parcelles cadastrées section D n° 298, n° 312, n° 313, n° 314 et section ZI, n° 87 sur le territoire de la commune d'ATTAINVILLE, appartenant aux Consorts SALMON-LEGAGNEUR et dépourvues de servitudes de passage instituées au profit du SIAH.

L'occupation temporaire de ces parcelles privées a donc été autorisée dans le cadre d'une convention signée en date du 20 août 2018. Cette convention prévoyait la remise en état des emprises occupées.

Par ailleurs, cette convention prévoyait aussi la réalisation d'une partie de piste de chantier temporaire, pour accéder aux ouvrages traversant les parcelles visées ci-dessus, dont le montant au marché était estimé à 120 000 € HT.

Il a été décidé de ne pas réaliser cette piste dans la mesure où les conditions météorologiques et la nature du sol le permettaient.

Toutefois, une dégradation due à la circulation répétée des engins de chantier sur les terrains occupés, a été constatée. Incidemment, une surface d'environ 355 m² de cour gravillonnée a été détériorée et nécessite une recharge en matériaux.

Afin d'assurer la remise en état de cette surface de terrain occupée, un protocole d'accord transactionnel entre Madame Antoinette SALMON-LEGAGNEUR - usufruitière, Madame Marie BOISSY - locataire, et le SIAH a été conclu.

Ce protocole prévoit que le SIAH verse à Madame Marie BOISSY - locataire, le montant global et définitif de 2 000,00 € nets, et que cette dernière se chargera de remettre en état la cour gravillonnée qui aurait pu incomber au SIAH.

Par ailleurs, l'opération de réhabilitation a rendu nécessaire l'occupation et la circulation d'engins de chantier dans des prés affectés à l'élevage de chevaux par le locataire. Cette occupation par les engins et les ouvriers, ainsi que la circulation répétée de ces derniers ont d'une part réduit la surface de prés disponible pour l'alimentation des chevaux, et d'autre part provoqué l'apparition d'ornières profondes.

Ainsi, outre le versement de la somme globale et définitive de 2 000,00 € nets, prévu dans le cadre du présent protocole, le SIAH versera une indemnité de 4 000,00 € au locataire exploitant les prés de pâture, conformément au barème de la Chambre d'Agriculture Régionale d'ÎLE-DE-FRANCE 2019.

Guy MESSAGER expose l'intérêt de signer ce protocole.

Le point est soumis au vote.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve le protocole d'accord transactionnel avec Madame Antoinette SALMON-LEGAGNEUR - usufruitière, et Madame Marie BOISSY - locataire, portant sur la remise en état des terrains privés dégradés par le SIAH dans le cadre de l'opération n° 482 G, prend acte que le protocole d'accord transactionnel prévoit une indemnité globale et définitive de 2 000,00 € nets qui sera versée par le SIAH à Madame Marie BOISSY, afin d'assurer la mise en état de la cour, prend acte que le SIAH versera une indemnité de 4 000,00 € au locataire exploitant les prés de pâture, conformément au barème de la Chambre d'Agriculture Régionale d'ÎLE-DE-FRANCE 2019, prend acte que les crédits sont prévus au budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées, chapitre 67, article 6788, et autorise le Président à signer le protocole d'accord transactionnel, ainsi que tous les actes relatifs à ce protocole.

31. Signature d'un protocole d'accord avec les consorts ARNOULD/GIRARD BOISSEAU portant sur la régularisation des emprises irrégulières du bassin du bois de Coudray sur le territoire de la commune de PUISEUX-EN-FRANCE.

Dans le cadre de la réalisation d'un bassin retenue au lieudit « Le Bois du Coudray », le SIAH a exproprié, aux termes d'une ordonnance d'expropriation en date du 30 juin 2006, rendue par le juge du Tribunal de Grande Instance de PONTOISE, les parcelles, ci-après énoncées, appartenant aux Consorts ARNOULD/GIRARD BOISSEAU :

- La parcelle ZE n° 94 d'une surface de 4 815 m² provenant de la division de la parcelle ZE n° 65, une parcelle cadastrée ZE n° 95 restant appartenir aux expropriés ;
- La parcelle ZE n° 96 d'une surface de 1 376 m² provenant de la division de la parcelle ZE n° 67, une parcelle cadastrée ZE n° 97 restant appartenir aux expropriés ;
- La parcelle ZE n° 98 d'une surface de 28 330 m² provenant de la division de la parcelle ZE n° 91, une parcelle cadastrée ZE n° 99 restant appartenir aux expropriés.

Toutefois, après la réalisation du bassin de retenue et suite à la réalisation d'un relevé des ouvrages du syndicat en 2016, il s'est avéré que le bassin du SIAH empiétait sur les parcelles appartenant aux Consorts ARNOULD/GIRARD BOISSEAU. Cet empiètement représente une emprise d'une surface totale de 2 023 m² au droit des parcelles ZE n° 95, n° 97 et n° 99 situé sur le territoire de la commune de PUISEUX-EN-FRANCE.

Cette emprise a entraîné une dépossession des terrains et réduit les surfaces de cultures disponibles sans que ces préjudices aient été indemnisés lors de la procédure d'expropriation.

Afin de réparer ce préjudice, il a été proposé la conclusion d'un protocole d'accord prévoyant :

- L'acquisition par le SIAH des terrains litigieux ;
- Le versement par le SIAH d'une indemnité pour l'occupation sans titre des terrains litigieux et des pertes de récoltes afférentes.

Ainsi, après négociation, le protocole prévoit le versement de la somme forfaitaire et définitive de 20 230 € (VINGT MILLE DEUX CENT TRENTE EUROS), correspondant à :

- L'indemnisation de l'occupation des terrains depuis 2006 ;

- L'indemnisation des préjudices subis par la SCEA GIRARD BOISSEAU ;
- L'éviction de l'exploitant des parcelles, la SCEA GIRARD BOISSEAU.

Guy MESSAGER explique que beaucoup de terrains ont été acquis par le SIAH dans le cadre de la construction de bassins de rétention. Il s'agit de régulariser ces acquisitions. En l'absence de question, le Président soumet aux voix.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve le protocole d'accord transactionnel avec les Consorts ARNOULD/GIRARD BOISSEAU pour la régularisation des emprises irrégulières du bassin du bois de Coudray, prend acte que le protocole d'accord transactionnel prévoit une indemnité de 20 230 euros qui sera versée par le SIAH sur le compte des Consorts ARNOULD/GIRARD BOISSEAU, en l'étude de Maître FIXOIS, Notaire à LOUVRES, prend acte que les crédits sont prévus au budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI, chapitre 67, article 6788, et autorise le Président à signer le protocole d'accord transactionnel, ainsi que tous les actes relatifs à ce protocole.

32. Subventions accordées aux administrés pour la mise en conformité des branchements d'assainissement - réévaluation du montant.

Depuis l'adoption de la délibération n° 152-6 du 20 mars 2002, le SIAH verse une subvention d'un montant de 426,86 € aux administrés qui procèdent à des travaux de mise en conformité de leurs branchements d'assainissement.

Afin de soutenir plus fortement la réhabilitation des branchements, il convient d'augmenter le montant de la subvention forfaitaire versée aux riverains afin d'inciter plus fortement ces derniers à mener les travaux en question. Il est proposé de passer cette subvention à un montant de 500 €, montant net de TVA.

Guy MESSAGER explique que le montant de 426,86 € est une conversion, en son temps, en euros du montant alloué autrefois en francs.

Un Élu de la commune de MONTMORENCY demande si les habitants de MONTMORENCY sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée peuvent y prétendre.

Guy MESSAGER répond par l'affirmative. Tout le monde est concerné par cette subvention.

Le point est mis au vote par le Président.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, fixe le montant maximal de la subvention attribuée pour la mise en conformité des branchements à 500 €, montant net de TVA, et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

33. Modification de la délibération n° 2018-130 du Comité Syndical du mercredi 12 décembre 2018 portant sur la régie de recettes suite à la mise en place du paiement par internet.

Par délibération en date du 12 décembre 2018, le comité syndical a institué une régie de recettes pour percevoir les recettes liées aux prestations réalisées dans le cadre du Service Public d'Assainissement collectif et non collectif.

Cette régie prévoyait que les recettes peuvent être encaissées soit par chèque, soit par prélèvement bancaire.

La Direction Départementale des Finances Publiques permet également aux usagers de payer les prestations via paiement par internet, sur la base d'une convention.

Ce mode de paiement, proposé par les services de l'Etat et gracieux pour le SIAH, permet une accessibilité aux services de paiement rapide et aisée par les usagers qui disposent d'une connexion internet.

Les autres modes de paiement demeurent maintenus afin que les usagers qui ne disposent pas de connexion internet puissent également régler les prestations facturées par le SIAH.

Guy MESSAGER précise que c'est une réorganisation, une refonte du service et une modernisation.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve la création de la régie de recettes sur le budget M49, assainissement, dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes auprès des services d'assainissement du SIAH ;

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au siège du SIAH Rue de l'eau et des Enfants 95 500 BONNEUIL-EN-FRANCE

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

1° : Redevances pour vérification des installations d'assainissement non collectif ;

2° : Redevances pour vérification des installations d'assainissement collectif.

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : par chèque ;

2° : par prélèvement bancaire ;

3° : paiement par internet.

Elles sont perçues contre remise d'une facture à l'usager.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Directrice Départementale des Finances Publiques du VAL D'OISE ;

ARTICLE 6 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination ;

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 17 000 € ;

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public du centre des finances publiques de GONESSE le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 9 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès du comptable public du centre des finances publiques de GONESSE la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 12 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - L'intervention d'un suppléant a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination ;

ARTICLE 14 - Le président et le comptable assignataire du Centre des Finances Publiques de GONESSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération ;

Et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à cette création de régie de recettes

34. Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) - Délégation donnée du Comité Syndical au Président pour la nomination d'un Délégué à la Protection des Données (DPD).

Depuis le 25 mai 2018, une nouvelle réglementation de l'Union Européenne est entrée en vigueur sur la protection des données personnelles.

Les données personnelles sont des informations qui se rapportent à un individu identifiable, tel que son nom, son prénom, son adresse, ses opinions politiques, ses empreintes digitales ou encore son ADN.

Ces données personnelles font l'objet d'une protection quant à leur utilisation. Certaines (ADN, opinions politiques) font l'objet d'une interdiction de traitement, ce qui signifie qu'une administration ou qu'une entreprise ne peut pas recenser ce type de données.

D'autres données doivent faire l'objet de précautions dans leur utilisation.

Afin de vérifier la bonne utilisation de ces données, les institutions publiques et les entreprises doivent nommer un Délégué à la Protection des Données (DPD) qui est chargé de contrôler l'utilisation des données. L'identité de ce délégué est déclarée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), et ce délégué joue le rôle d'intermédiaire en cas de contrôle par cette dernière.

Le SIAH doit donc nommer son DPD auprès de la CNIL. Pour cela, le SIAH envisage de recourir à un prestataire extérieur, les missions ne pouvant être assurées en interne pour des questions d'indépendance du Délégué à la Protection des Données.

Il est donc demandé au Comité Syndical de déléguer au Président la possibilité de déclarer un DPD auprès de la CNIL, une fois qu'un profil adéquat sera fourni par un prestataire extérieur.

Les crédits sont prévus au budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI, chapitre 011, article 6226.

Guy MESSENGER précise que c'est une obligation aussi pour toutes les communes. Il faut être en conformité avec les textes de loi.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, délègue au Président la possibilité de déclarer le Délégué à la Protection des Données auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, prend acte que les crédits sont prévus au budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI, chapitre 011, article 6226, et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à cette déclaration.

35. EPCI : indemnités de fonction - motion.

Bien que les fonctions électives soient par principe gratuites, les élus locaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique. En leur qualité d'élus d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), les présidents et vice-présidents des syndicats de communes et des syndicats intercommunaux peuvent percevoir des indemnités de fonction.

Le montant de ces indemnités est fixé en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique selon les taux maximums prévus aux articles R. 5212-1 et R. 5723-1 du code général des collectivités territoriales.

L'article 42 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite NOTRe, a supprimé les indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats de communes et syndicats mixtes fermés dont le périmètre est inférieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre, ainsi que celles des présidents et vice-présidents de l'ensemble des syndicats mixtes ouverts dits « restreints » (composés exclusivement de communes, d'EPCI, de départements et de régions).

La loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes reporte au 1er janvier 2020, date prévue pour la majorité des transferts de compétences prévus par la loi NOTRe, l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Or le périmètre des nouvelles intercommunalités a considérablement augmenté alors que les syndicats GÉMAPI et assainissement regroupent des collectivités locales sur des critères géographiques en lien avec le territoire naturel qui est le bassin versant.

L'application de l'article précité privera ainsi les élus de toute indemnité de fonction. Les élus concernés ressentent un profond sentiment d'ingratitude au regard de leur investissement conséquent.

Pour siéger, les élus de ces syndicats pourront être conseillers municipaux soit non bénéficiaires d'indemnités au regard de leurs fonctions électives locales et cela pourrait aggraver le déficit de candidatures comme c'est le cas pour les Maires dans la perspective des prochaines élections municipales.

Aussi, au regard de ces éléments, il est proposé au comité syndical de voter une motion dans le but de maintenir les indemnités de fonction pour un bon fonctionnement des syndicats mixtes qui ont vocation à perdurer dans le paysage local au regard des règles définies par la loi NOTRe. Ces règles conduisent à maintenir les syndicats comprenant au minimum trois EPCI à FP d'assainissement et deux EPCI à FP de GÉMAPI.

Cette motion sera adressée à toutes les autorités et structures administratives compétentes dans le domaine concerné.

Gilles MENAT explique que la motion s'inscrit dans une démarche de maintien de la motivation des élus pour la cause publique.

Guy MESSAGER indique que le Président peut prétendre à environ 1 500 € d'indemnités mensuellement, les Vice-Présidents environ 600 €. Il explique que la volonté du législateur, en supprimant les indemnités des Élus, est de supprimer tous les syndicats pour les incorporer dans les communautés. Si cette démarche est souhaitable pour un certain nombre de syndicats, il s'avère que, pour des syndicats comme le nôtre qui sont sur une échelle de bassin versant et plusieurs communautés, le fait de supprimer des indemnités induira une baisse de motivation des Élus pour mener des actions politiques dans les syndicats. Les associations d'Élus font le nécessaire pour que soient maintenues ces indemnités.

Stéphane BECQUET indique qu'il lui semble que pour les communautés de communes le modèle n'est pas calqué sur celui des syndicats comme la C3PF. Il y a aussi des changements, les indemnités des Élus évoluent. C'est logique pour le syndicat mais pas dans les communautés selon lui. Il fait part de son accord pour que les indemnités évoluent mais pas pour qu'elles se multiplient.

Guy MESSAGER demande s'il parle du cumul.

Stéphane BECQUET répond par l'affirmative.

Anita MANDIGOU indique que la question de la déconnexion des élus avec le terrain est essentielle. Il convient de maintenir des indemnités pour avoir des élus proches des besoins des usagers.

Guy MESSAGER ajoute que la motion a pour objectif de maintenir ces indemnités et pas de les augmenter.

Le Comité Syndical, à la majorité des suffrages exprimés, par 27 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention, met en évidence que la suppression des indemnités de fonction des Élus des Syndicats qui ne remplissent pas les conditions fixées par la loi NOTRe va induire une démotivation, préjudiciable à la gouvernance future des syndicats, demande un réexamen des textes en vue de leur révision, demande une révision des conditions d'attribution des indemnités qui serait basée sur le respect des règles fixées par la loi NOTRe pour le maintien des syndicats, et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à cette motion

36. Établissement de convention financière à la reprise du Compte Épargne-Temps (CET) en cas de mobilité des agents.

Le décret¹ relatif au Compte Épargne-Temps (CET) dans la Fonction Publique Territoriale, prévoit que les collectivités peuvent demander l'indemnisation des jours épargnés par un agent qui change de collectivité.

En effet, le SIAH peut recruter des agents par voie de mutation qui ont des jours épargnés sur un Compte Épargne-Temps.

Après le vote de cette délibération, le SIAH pourra demander l'indemnisation de jours que l'agent avait épargnés à la collectivité d'origine.

Une convention financière doit être établie entre la collectivité d'origine et le SIAH exposant les compensations financières, le transfert et l'utilisation du compte épargne-temps.

Pas de question, le point est mis au vote.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, institue un mécanisme de reprise des comptes épargne-temps des agents sous conditions financières, autorise le Président à conclure des conventions financières relatives à la reprise du compte épargne-temps en cas de mobilité des agents, et autorise le Président à prendre tout acte relatif à cette convention.

37. Prise en charge de frais divers des agents publics territoriaux sur leur temps professionnel.

Il est rappelé que les agents publics territoriaux se déplaçant pour les besoins du service ou lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions, hors de leur résidence administrative ou familiale peuvent prétendre, sous certaines conditions, à la prise en charge par la collectivité ou l'établissement public employeur des frais de repas et d'hébergement ainsi que des frais de transport occasionnés par leurs déplacements temporaires.

Le décret n° 2019-139 du 26 février 2019, qui modifie le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, réforme et harmonise le dispositif de prise en charge de ces frais.

Les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité ou de l'établissement public. Ils sont dus dès lors qu'ils sont autorisés et engagés conformément aux dispositions des décrets et arrêtés applicables.

Il est proposé au Comité Syndical de délibérer comme suit :

I - Sur la notion de commune

Pour l'application du décret n° 2001-654, constituent une seule et même commune toute commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs pour les frais de déplacement temporaire.

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'organe délibérant peut déroger à l'application de cette règle. Dans tous les cas, pour être indemnisé, l'agent doit se déplacer hors de sa résidence administrative (territoire de la commune du service d'affectation) et hors de sa résidence familiale (territoire de la commune de son domicile).

Dans une logique de rationalisation du temps de travail, il apparaît nécessaire de permettre aux agents du Syndicat, régulièrement amenés à participer à des réunions ou des contrôles de chantiers hors du territoire de la commune de BONNEUIL-EN-FRANCE, de bénéficier d'indemnités de mission pour prendre en charge leurs frais supplémentaires de repas, lorsque ces déplacements les empêchent de se rendre au restaurant administratif mis à leur disposition de 12h00 à 13h00.

Il est donc proposé de définir la notion de commune comme étant la commune d'implantation du SIAH, BONNEUIL-EN-FRANCE. Ainsi, dès lors qu'un agent est amené à intervenir dans le cadre de son service hors du territoire de la

Point 36 : ¹ Décret n° 2004-878 du 26 août 2004

commune de BONNEUIL-EN-FRANCE, sur les heures des repas et qu'il ne peut de ce fait se rendre au restaurant administratif, il pourra bénéficier d'indemnités de mission, dans les conditions définies ci-après.

II – Prise en charge des frais occasionnés par les agents publics territoriaux

Un agent public territorial qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative ou de sa résidence familiale pour effectuer une mission, a droit au remboursement de ses frais occasionnés. Cela concerne également l'agent public territorial qui suit une formation dispensée en cours de carrière.

Les indemnités de mission sont versées par la collectivité ou l'établissement public pour le compte de laquelle les frais sont effectués.

Les taux fixés ci-dessous s'appliquent selon les arrêtés ministériels en vigueur.

1) Montant des indemnités de repas et d'hébergement

Un agent public territorial qui se déplace hors de ses résidences administrative et familiale, pour des raisons liées à son service ou pour suivre une formation, il peut prétendre la prise en charge de ses frais supplémentaires de repas et de ses frais d'hébergement sous la forme d'indemnités de mission dont les montants sont les suivants :

- Le taux de remboursement des frais supplémentaires de repas est forfaitaire et déterminé par arrêté ministériel. Il est actuellement de 15,25 € ;
- Le taux de remboursement des indemnités de stage est redéfini pour prendre en compte la réforme de la formation statutaire obligatoire. Il en résulte que cette indemnité est réservée à la formation d'intégration. Le taux d'indemnisation est fixé par arrêté ministériel. Il est actuellement de 9,40 € forfaitaire ;
- Le barème du taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est forfaitaire et déterminé par arrêté ministériel. Il est de 70 €, soit le taux maximal défini par arrêté ministériel.

Lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration, les indemnités de mission sont réduites d'un pourcentage obligatoirement fixé par l'organe délibérant.

Dans ce dernier cas, il est proposé de minorer le taux de remboursement forfaitaire des indemnités de mission (frais supplémentaires de repas et frais d'hébergement) de la manière suivante :

- 100 % pour les frais de repas dans le cas où l'agent prendrait un ou deux repas par jour dans un restaurant administratif ou assimilé ;
- 100 % pour les frais d'hébergement dans le cas où l'agent serait hébergé dans une structure dépendant de l'administration.

Ainsi, lorsque l'agent qui suit une formation est nourri ou hébergé par l'administration ou par le centre de formation, il n'a droit à aucun remboursement.

2) Montant des indemnités de transport

Dans le cadre de leurs obligations professionnelles, les agents peuvent être amenés à utiliser les transports en commun hors du territoire de la commune de BONNEUIL-EN-FRANCE pour se rendre à des réunions, formations de perfectionnement ou formation de professionnalisation et d'intégration.

Il est donc proposé d'autoriser le remboursement des frais de transport en commun dépensés par l'agent, dans la limite de la dépense, et sur présentation du justificatif de transport.

Lors de déplacements professionnels, l'agent peut être amené à utiliser son véhicule personnel. Lorsque la collectivité l'y autorise, elle peut soit décider d'une indemnisation sur la base du tarif de transport voyageur le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont définis par arrêté.

Il est donc proposé d'indemniser les agents autorisés à utiliser leur véhicule personnel sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont définis par arrêtés.

Si l'agent part directement de sa résidence familiale, il sera indemnisé de la totalité de son trajet jusque sur le lieu de la mission.

3) Remboursement des frais de déplacement pour participer à un concours, une sélection ou un examen professionnel de la FPT :

Si l'examen ou concours a lieu hors de la résidence administrative ou familiale de l'agent, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport. Cette prise en charge est plafonnée à un aller-retour par an, mais la collectivité

peut délibérer si elle souhaite prévoir d'étendre cette possibilité (dans le cas d'une admission à l'oral ou d'épreuves ayant lieu sur plusieurs jours).

Il est donc proposé d'autoriser la prise en charge de 4 allers-retours maximum par an et par agent des frais de transports pour les agents se rendant à un concours, une sélection ou un examen professionnel.

Ce remboursement interviendra dans les mêmes conditions que pour les indemnités de mission.

Cette prise en charge des frais de déplacement ne pourra être étendue aux préparations aux épreuves (concours, examens professionnels ou tests de présélection), conformément à la jurisprudence en la matière.

4) Frais complémentaires :

La collectivité peut décider le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement ou de péages pour les besoins du service ou dans le cadre d'une formation de perfectionnement.

Il est donc proposé d'autoriser la prise en charge des frais complémentaires de stationnement et de péage liés à au déplacement d'un agent pour les besoins du service, que ce soit pour une mission temporaire, une formation de perfectionnement ou un stage. Le remboursement ne pourra intervenir que sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées.

III – Avances

Sur demande des agents, des avances sur le paiement des frais de transport ou d'hébergement dépensés dans le cadre décrit par la présente délibération (missions ou stages dans le cas où l'agent n'est pas logé par l'administration) pourront être consenties.

Leur montant sera déduit du mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

Guy MESSENGER explique qu'il s'agit d'une revalorisation en fonction des textes de loi en vigueur et que cela est déjà mis en place pour les formations. Puis en l'absence de question met le point au vote.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, fixe les modalités de prise en charge des frais de déplacements temporaires (repas, hébergement, transport) du personnel du SIAH dans les conditions exposées dans la présente délibération, inscrit les crédits prévus à cet effet au budget, et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à cette prise en charge.

38. Instauration d'une nouvelle modalité d'organisation du temps de travail : le télétravail.

La transformation numérique a, en quelques années, bouleversé les modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration, de méthodes de pensée.

En parallèle, l'enjeu de la qualité de vie au travail est croissant (prévention des risques psychosociaux, réduction du stress, attente des agents d'une aide à la conciliation des temps de vie), ainsi que des exigences économiques et environnementales.

Le développement du télétravail s'inscrit dans ces dynamiques. Cette modalité de travail repose sur le volontariat et la confiance. Pour l'administration, il s'agit d'adapter des modes de management et de construire de nouveaux collectifs centrés sur les résultats, la qualité et la confiance.

I – Définition du télétravail

Le télétravail repose sur l'exercice d'une activité professionnelle à distance de sa hiérarchie, rendu possible par l'usage des technologies de l'information et de la communication. Le télétravail est un mode d'organisation du travail. Il suppose également une autodiscipline et une confiance établie au regard des résultats du travail réalisé. Il n'est en aucun cas une réponse à une situation conflictuelle ou à l'insuffisance professionnelle par isolement d'un agent.

II – Cadre juridique

L'article 133 de la loi du 12 mars 2012 autorise le télétravail dans la fonction publique sous certaines conditions :

- double volontariat de l'agent et de son encadrant ;
- réversibilité à tout moment par l'une ou l'autre partie dans un délai de préavis acceptable ;
- droits et obligations des télétravailleurs identiques aux autres agents ;
- équipement fourni par l'employeur.

Le décret du 11 février 2016 précise les conditions d'application du télétravail dans la fonction publique. Il précise notamment que chaque collectivité ou établissement peut, dans les conditions qu'il prévoit, adapter la mise en œuvre à son propre fonctionnement.

L'article 11 de ce décret prévoit : « *La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.* »

III – Application du télétravail au SIAH Croult et Petit Rosne

A – Les conditions préalables à la mise en œuvre

Le candidat doit exercer des tâches pouvant être réalisées à distance. En effet, toutes les missions ne sont pas compatibles avec le télétravail. Les fonctions nécessitant une relation de proximité ou une présence physique sont exclues du dispositif.

Ne peuvent être éligibles au télétravail les activités :

- qui exigent une présence physique effective dans les locaux de l'administration, notamment en raison des équipements matériels, de l'accès aux applications métiers nécessaires à l'exercice de l'activité, de la manipulation d'actes ou de valeurs, ou le traitement de données confidentielles dont la sécurité ne peut être assurée en dehors des locaux ou d'un contact avec le public ou des correspondants internes ou externes ;
- se déroulant par nature sur le terrain, notamment l'entretien, la maintenance et l'exploitation des réseaux d'assainissement ;
- de travail collégial.

Le responsable de service apprécie avec son directeur les activités dont la réalisation à distance est compatible avec le fonctionnement du service et la capacité de l'agent candidat à télétravailler (autonomie, capacité à rendre compte et à maintenir le lien avec sa communauté de travail, ...).

En revanche, les tâches administratives d'expertise, d'étude, de rédaction (...) peuvent être réalisées à distance. Le télétravail ne pouvant excéder trois jours par semaine du point de vue légal, il convient de définir la possibilité d'un télétravail, d'identifier les tâches de l'agent qui peuvent être regroupées sur une même journée.

L'agent doit, par ailleurs, avoir reçu l'aval de sa hiérarchie pour pouvoir télé travailler.

B – Les conditions de mise en œuvre du télétravail

1 – La révision annuelle du télétravail

Chaque année, le télétravail de l'agent devra être évoqué lors de l'entretien annuel d'évaluation, afin de déterminer s'il peut être prorogé ou s'il doit être stoppé.

De plus, le télétravail devra être examiné de nouveau dès lors que l'agent change d'encadrant et/ou de poste en cours d'année.

Toutes les demandes de télétravail devront être suivies d'un entretien avec le N+1, qui l'accordera ou non. Un refus de télétravail devra être motivé par écrit et pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission Administrative Paritaire et devant le tribunal administratif.

2 – Le nombre d'agents autorisés à télétravailler

La dimension des services et les types de missions étant très différents d'une direction à l'autre, le nombre acceptable de télétravailleurs par entité de travail est laissé à l'appréciation du chef de service et/ou du directeur.

3 – Lieu du télétravail

Les agents pourront télétravailler uniquement à domicile.

4 – Le temps de télétravail autorisé

Afin de ne pas isoler l'agent télétravailleur et de maintenir le lien professionnel, le nombre de jours de télétravail autorisé maximum au SIAH pour un agent, encadrants inclus, à temps complet est de deux jours par semaine.

Concernant les agents à 80%, le nombre de jours de télétravail autorisé maximum est de 1 jour par semaine. Les agents travaillant en deçà de 80% ne sont pas autorisés à télé travailler.

Le télétravail peut être accordé de manière temporaire, dans le respect des conditions de sa mise en œuvre.

5 – Les personnels concernés

Tous les agents peuvent postuler au télétravail, quels que soient leur catégorie et leur statut (titulaire ou contractuel), dès lors que leurs missions le permettent.

Le télétravail repose sur une organisation de travail exigeante, qui ne correspond pas à tout agent, il demande autonomie et rigueur. Il s'agit d'un contrat de confiance entre le télétravailleur et son encadrant et, sans l'accord de ce dernier, le télétravail ne pourra pas être mis en place. Par ailleurs, ne peuvent postuler que les agents ayant une ancienneté minimum d'un an dans la collectivité.

6 – Les moyens techniques

L'équipement des télétravailleurs sera fourni par l'employeur. Il est interdit de télétravailler sur un ordinateur personnel.

Aussi, le SIAH mettra à disposition de l'agent un ordinateur portable, les moyens de se connecter au réseau à distance, la messagerie professionnelle, certains applicatifs métiers et un transfert de ligne téléphonique.

Le candidat au télétravail doit fournir une attestation sur l'honneur de la conformité des installations de son domicile avec les spécifications techniques : conformité du réseau électrique, abonnement haut débit, espace dédié (surface minimale, mobilier adapté pour installer le mobilier mis à disposition ainsi que les dossiers professionnels, bien éclairé, correctement chauffé, isolé des bruits extérieurs et intérieurs, des sollicitations familiales).

Le télétravailleur doit informer sa compagnie d'assurances qu'il exerce à son domicile une activité de bureau sans accueil de public, avec mise à disposition de matériel par la collectivité, à raison du nombre de jours télétravaillés par semaine, afin que son contrat multirisque habitation puisse couvrir sa présence pendant ces journées de travail. Le matériel fourni par la collectivité pour l'exercice du télétravail n'a pas à être assuré par le contrat d'assurance de l'agent, ce point devant être précisé à son assureur personnel. La collectivité a souscrit les assurances nécessaires à la garantie des agents et des biens mis à disposition. L'agent télétravailleur fait son affaire personnelle de toute démarche auprès de sa compagnie d'assurance et doit fournir une attestation à l'employeur conditionnant la mise en œuvre du télétravail.

7 – Les outils d'encadrement du télétravail

Les conditions générales d'application du télétravail figurent dans la charte du télétravail (annexe 1). Les conditions particulières seront déterminées dans le protocole d'accord (annexe 2), document de contractualisation signé par l'agent télétravailleur et son responsable direct. Les nouveaux télétravailleurs et les nouveaux encadrants de télétravailleurs suivront une session de sensibilisation à la mise en œuvre du télétravail.

Des documents supports sont également proposés aux agents et aux encadrants concernés :

- Questionnaire d'auto évaluation ;
- Guide du télétravailleur ;
- Guide de l'encadrant d'un télétravailleur ;
- Guide du travail sur écran, INRS (Institut national de recherche et de sécurité) ;

8 – Le bilan annuel du télétravail

Chaque année, le télétravail sera évalué. Le bilan sera présenté au Comité technique et au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Il mentionnera le nombre de refus et d'acceptation par direction.

C – Les critères d’accessibilité et d’éligibilité

La grille proposée ci-dessous est constituée de critères objectifs et non priorisés. Elle constitue un outil d’appréciation pour les encadrants.

	Interactions physiques	Présence physique des agents non nécessaire tout le temps pour le bon fonctionnement du service
Critères pour identifier des tâches télétravaillables	Équipements techniques	Activité techniquement possible à distance (applicatifs métiers disponibles)
	Ancienneté	1 an minimum
Critères d'accès	Pré-requis techniques sur lieu de télétravail	Connexion internet haut débit Conformité électrique du domicile Espace de travail ergonomique
	Lieu de résidence de l'agent	Appréciation du temps de déplacement, des modes de déplacement
	Personne en télétravail pour raison médicale	Agents suivis par la médecine du travail
		Tâches télétravaillables identifiées Disponibilité d'une version dématérialisée des dossiers Accès possible à distance des applicatifs métiers utilisés
Critères personnels d'éligibilité	Dématérialisation du processus de travail	Aucune conséquence sur le plan de charge et le fonctionnement de l'équipe
Capacités personnelles de l'agent	Capacité de l'agent à travailler à distance	Sérieux, motivation et engagement de l'agent
	Autonomie de l'agent	Capacité à s'organiser seul et à faire un retour sur son travail

Il est proposé la possibilité de télétravailler, uniquement aux agents y ayant droit, de manière temporaire pour raisons exceptionnelles (sur prescription médicale ou pour raisons climatiques en cas de déclenchement du plan particules, plan ozone ou plan canicule). Dans ce cadre, le nombre de jours télétravaillés pourra être porté à trois par semaine.

D – Le cas particulier du télétravail pour raison médicale

Les demandes de télétravail pour raison médicale pourront être traitées tout au long de l'année et doivent être considérées comme un aménagement de poste. Elles sont permanentes ou temporaires.

Comme le décret du 11 février le permet, les agents concernés pourront télé travailler au-delà du quota de 2 jours maximum par semaine. Par période de 6 mois reconductibles, il sera également possible qu'un agent puisse télé travailler jusqu'à 5 jours par semaine.

Les agents concernés devront consulter le médecin du travail qui émettra un avis sur la demande. Ces derniers pourront proposer un aménagement de poste fondé sur un télétravail. L'avis du médecin personnel de l'agent ne sera pas pris en compte. Un entretien devra être réalisé avec l'encadrant direct, qui donnera ou non son accord. Tout refus devra être motivé par écrit. L'agent télétravailleur pour raison médicale devra prendre de nouveau contact avec le médecin du travail à la date anniversaire de son rendez-vous précédent.

Il convient de noter que le télétravail est exclusif de l'arrêt maladie et l'agent en situation de travail doit être apte à exercer les tâches qui lui sont confiées.

E – Budget annuel prévisionnel

Un budget annuel doit être prévu pour la mise en place du télétravail, tenant compte de l'achat d'ordinateurs portables, des logiciels permettant le travail à distance et des téléphones portables.

Gilles MENAT ajoute qu'il s'agit selon lui d'une vraie amélioration de la qualité de travail et de la qualité de vie.

Guy MESSENGER indique qu'il faut aller dans cette voie moderne de management.

Jean-Claude BARRUET, prend la parole sur accord du Président et dit que c'est une évolution positive mais qu'il ne faut pas que le télétravail soit un chèque en blanc quant aux frais que cela va engager, il faut y être vigilant.

Gilles MENAT explique sous couvert de Monsieur le Président que la loi oblige les collectivités à proposer le télétravail sur la base du volontariat des agents. C'est un partenariat. Au SIAH tout est fait pour que les agents se sentent bien et le télétravail va participer à cela. Ce n'est pas un chèque en blanc, un coût global va être déterminé.

Jean-Claude BARRUET dit qu'il faut que ses coûts soient rationalisés.

Gilles MENAT répond que le télétravail a été mis en place au Département du VAL D'OISE pour faire face aux contraintes des transports, des grèves, les problèmes de circulation. Il n'y a pas de retard, pas de stress et on ne rompt pas le service public. C'est juste le trajet maison-travail qui est supprimé. Ceci est donc voué à être plutôt systématique que ponctuel. Le bien-être au travail engendre l'efficacité. Cela fait partie d'une avancée.

David DUPUTEL pose la question de savoir comment cela va se passer pour le SIAH, vis-à-vis de l'achat de matériel pour le travail à domicile. Il souhaite savoir si cela va se faire en douceur sans surcoût supplémentaires pour le SIAH.

Pascale MARTY répond que le décret oblige le SIAH à prendre en charge les moyens techniques de connexion. Une constatation a été faite soit que les agents souhaitent utiliser leurs propres ordinateurs. Le CIG confirme cette possibilité donc le coût en termes de matériel est très restreint. Il y aura des licences antivirus à acquérir mais dont le coût restera limité au regard des frais de matériel qui auraient pu être induits. On se connecte à distance depuis l'ordinateur du domicile sur l'ordinateur du travail. La connexion se faisant par VPN qui est un réseau privé virtuel, abrégé pour Virtual Private Network, qui est un système permettant de créer un lien direct entre des ordinateurs distants, qui isole leurs échanges du reste du trafic se déroulant sur des réseaux de télécommunication publics, donc sans risque pour le SIAH.

Jean-Luc HERKAT insiste pour dire que le télétravail doit se faire sur le temps prévu et pas pendant les congés des agents en vacances.

Éric CHANAL intervient et précise que le SIAH est attentif au droit à la déconnexion. Ce n'est pas évident pour la Direction non plus, au vu des sollicitations mais on est attentif à le faire respecter. Sauf catastrophe, nous faisons en sorte de ne pas avoir à solliciter les agents sur leur temps de repos.

Guy MESSENGER ajoute qu'il fait aussi en sorte de ne pas déranger les membres de la Direction ou les agents lorsqu'ils sont en congés.

David DUPUTEL prend la parole sur accord du Président et pose la question de l'utilisation du logiciel, pour faire écho à la RCPD, la connexion via un ordinateur du SIAH peut être moins sécuritaire, risque d'espionnage.

Guy MESSENGER laisse la parole à Stéphane SIMPER, administrateur informatique du SIAH, qui explique que tout dépend du moyen de connexion utilisé. Dans notre cas c'est la connexion sécurisée du SIAH qui pilote, comme si l'agent était physiquement à son bureau mais tout ce qu'il télécharge reste dans son ordinateur personnel.

Guy MESSENGER conclut en disant que tout a été analysé avec le Centre Interdépartemental de Gestion de VERSAILLES également et que le SIAH respecte les normes, puis il soumet le point au vote.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve les articles ci-dessous, et autorise le Président à mettre en place le télétravail :

Article 1 : Les activités concernées par le télétravail

Pourront être effectuées sous forme de télétravail les tâches administratives d'expertise, d'étude, de rédaction.

Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé au domicile de chaque agent.

Article 3 : Les règles en matière de sécurité informatique

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

Article 4 : Temps et conditions de travail

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement. Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques. Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Article 5 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (ou le comité technique lorsqu'il exerce les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Article 6 : Contrôle et comptabilisation du temps de travail

Le SIAH installera un logiciel de pointage permettant de comptabiliser le temps de travail.

Article 7 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant : ordinateur portable, logiciels, téléphone.

Article 8 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent et impérativement validée par le supérieur hiérarchique en amont selon les nécessités de services. La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande. L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximum.

Article 9 : Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à deux jours par semaine.

Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à trois jours par semaine. A noter que les seuils définis s'apprécient sur une base mensuelle.

Article 10 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} septembre 2019, pour un premier bilan trois mois après la mise en place, puis, si le bilan est positif, un bilan annuel dans le cadre des entretiens professionnels.

Article 11 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 12 : Voies et délais de recours

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de CERGY dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

39. Création d'un emploi permanent à temps complet de gestionnaire foncier.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant.

Compte tenu qu'il est nécessaire de renforcer le service Affaires Foncières, il est proposé de créer un emploi permanent sur les fonctions d'un gestionnaire foncier qui correspondra à l'un des grades du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Au sein des Services Techniques et ponctuellement du Pôle Projet, sous l'autorité du Responsable du Service Affaires Foncières, l'agent assurera le suivi administratif, technique et opérationnel des affaires foncières qui lui seront confiées.

Ce recrutement s'établira sur un poste de gestionnaire foncier correspondant à un des grades du cadre d'emplois rédacteurs territoriaux à temps complet. La rémunération sera basée sur l'échelle indiciaire du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Cet emploi pourra être occupé par un titulaire, par un stagiaire ou par un agent contractuel en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires en application de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Guy MESSENGER explique que le SIAH a beaucoup de travail à fournir car beaucoup de tuyaux passent sur des terrains sans autorisation, il faut régulariser tout cela. Puis il met le point aux voix.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, crée un emploi de gestionnaire foncier sur un des grades correspondant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, précise qu'en cas de recherche infructueuse, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel, en application de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, prend acte que les crédits sont prévus au budget Eaux Pluviales GEMAPI, chapitre 012, article 64111, et autorise le Président à signer tout acte relatif à cette création d'emploi.

40. Modification du tableau des effectifs.

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par son organe délibérant. Il appartient donc au Comité Syndical de fixer les effectifs des emplois à temps complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de permettre la mise à jour du tableau dès qu'intervient un changement dans les effectifs.

Le tableau des effectifs ci-après fait état de la situation projetée au 03 juillet 2019 avec le recrutement par voie de mutation d'une agente chargée de la comptabilité au service Comptabilité et Budgets et d'un agent chargé d'études au service Maîtrise d'œuvre.

Grade	Cat.	Postes ouverts	Titulaires/stagiaires	Contractuels	Postes non pourvus
Emplois de Direction					
Directeur Général	A	1	1		
Directeur Général Adjoint	A	2	2		
Total emplois de direction		3	3		

Grade	Cat.	Postes ouverts	Titulaires/stagiaires	Contractuels	Postes non pourvus
Filière Administrative					
Attaché Hors Classe	A	1	1		
Attaché	A	3	2	1	
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	1	1		
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	2	2		
Adjoint administratif. Principal 2 ^{ème} classe	C	4	4		
Adjoint administratif	C	6	5	01	
Total filière administrative		17	15	2	0

Grade	Cat.	Postes ouverts	Titulaires/stagiaires	Contractuels	Postes non pourvus
Filière Technique					
Ingénieur en chef	A +	1	1		
Ingénieur principal	A	2	2		
Ingénieur	A	8	3	5	
Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	B	1	1		
Technicien Principal de 2 ^{ème} classe	B	14	6	6	2
Technicien	B	3	1	1	1
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1		
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	C	10	5	2	3
Total filière technique		40	20	14	6

Total général		60	38	16	6
----------------------	--	-----------	-----------	-----------	----------

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve le tableau des effectifs en vigueur au 26 juin 2019, et autorise le Président à signer tous les actes relatifs au tableau des effectifs.

G. QUESTIONS ORALES

Rapporteur : Guy MESSAGER

H. INFORMATIONS

Rapporteur : Guy MESSAGER

Comptes rendus des réunions du Bureau des Élus.

**PROCHAIN COMITÉ SYNDICAL PRÉVU LE MERCREDI 25 SEPTEMBRE 2019 À 9H00
À LA SALLE DES FÊTES DE BONNEUIL-EN-FRANCE
11 Chemin de la Voirie - 95500 BONNEUIL-EN-FRANCE**

Jean-Claude BARRUET

Signé

**Délégué de la commune
de MAREIL-EN-FRANCE**

Guy MESSAG



**Président du Syndicat
Maire honoraire de LOUVRES.**

Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire du présent acte, visé en sous-préfecture le :

- 2 OCT. 2019

Affiché le :

Retiré le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Pour information : Nos délibérations et actes
sont accessibles à l'adresse du SIAH et sont publiés sur notre site internet
www.siah-croult.org**